UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

LES MAGNÉTISEURS DEVANT LA JUSTICE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le lundi 9 Mai 1932 à 18 heures

PAR

Jean RIVET

Président : *M. Chauveau, professeur, Doyen honoraire*

Suffragants { *M. Lenoan, professeur*
M. Lagarde, professeur

IMPRIMERIE ROUMEGOUX & Cie
SAVENAY
—
1932

LES MAGNÉTISEURS DEVANT LA JUSTICE

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41543513_0043

UNIVERSITÉ DE RENNES. — FACULTÉ DE DROIT

LES MAGNÉTISEURS DEVANT LA JUSTICE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le lundi 9 Mai 1932 à 18 heures

PAR

Jean RIVET

Président : *M. Chauveau, professeur, Doyen honoraire*

Suffragants { *M. Lenoan, professeur*
M. Lagarde, professeur

IMPRIMERIE ROUMEGOUX & Cie

SAVENAY

1932

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

CHAPITRE PREMIER

Le Magnétisme de nos jours. Les Théories Magnétiques. Les origines auxquelles prétendent se rattacher les Magnétiseurs.

De tous temps et en tous pays, la médecine officielle a vu graviter autour d'elle, de ces guérisseurs dont la science est plus ou moins basée sur l'attrait que le merveilleux impose dangereusement aux personnes peu instruites ; mais, si elle a pu lutter victorieusement contre les toucheurs, les rebouteurs, les dormeurs, et les autres charlatans, elle a trouvé en face d'elle, une autre catégorie de guérisseurs qu'elle a eu beaucoup plus de peine à combattre, et qui ne se tient pas encore aujourd'hui pour battue : nous avons parlé des magnétiseurs.

Une des principales causes de la longue résistance de ces derniers, et une des raisons de leurs nombreuses victoires, c'est qu'en opposition avec les charlatans dont nous parlions plus haut, ils ne se recrutent pas exactement dans le même milieu. Le conjureur ou le rebouteur est toujours ou presque toujours un simple ou un illettré, et c'est pourquoi on le rencontre bien plus souvent au fond des campagnes, qu'au milieu des villes. Le magnétiseur, au contraire, et surtout le magnétiseur moderne, sera à quelques exceptions près, un homme pos-

sédant un certain degré d'instruction. C'est pourquoi, nous ne serons pas étonnés de trouver parmi les magnétiseurs à la tête du mouvement actuel, des médecins, des pharmaciens, et même des ministres du culte.

Lorsque le 20 novembre 1893, s'ouvrit sous les auspices de magnétiseurs influents, le premier Congrès pour la Liberté de la Médecine, c'est à un médecin, le Docteur Bénard, que fut donnée la présidence de la séance d'inauguration, et ce fut dans des termes particulièrement violents qu'il demanda la suppression du monopole des médecins : « Est-il de notre dignité, « s'écria-t-il, de détenir un privilège, de nous laisser « octroyer un monopole ? Sommes-nous si faibles que « nous ayons le besoin de nous sentir protégés ?... Pas « de fromage de Hollande ! Pas de prébende ! Pas de « sinécure ! ». Et il termina en demandant : « l'abroga- « tion d'une loi inique, la suppression d'un privilège, le « triomphe d'une de nos plus chères libertés, une de nos « plus sacrées ! Le droit pour chacun de se faire soigner « par qui bon lui semble (1) ».

Les magnétiseurs se sont infiltrés dans toutes les classes de la Société ; ils ont su s'imposer à des hommes souvent plus instruits qu'eux, et alors qu'un rebouteur ne soignera que des gens du peuple, un magnétiseur influent, connaîtra une clientèle des plus variées. Il suffit de voir les témoins cités à certains procès, et nous nous souvenons avoir vu défiler à celui du magnétiseur Eynard, qui fut jugé par le Tribunal Correctionnel de Nantes, le 22 décembre 1930, des ouvriers, des employés,

---

(1) Congrès de 1893. Documents Divers. Librairie du Magnétisme, 23, rue Saint-Meri, Paris.

certes, mais aussi des industriels, des huissiers, des notaires, des agents de change, de gros propriétaires fonciers.

Les magnétiseurs ont même été plus loin ; non contents de se soutenir les uns les autres, de se réunir pour défendre leurs idées et leur profession, ils fondent des journaux, ils publient des revues, ils vont jusqu'à créer des Ecoles, où ils professent leurs sciences, et où ils délivrent des diplômes de masseurs et de magnétiseurs. C'est ainsi qu'à Paris, le Docteur Durville a ouvert depuis près de quarante ans, sous le couvert de la loi du 12 juillet 1875 régissant l'enseignement supérieur libre en France : les Ecoles Pratiques de Magnétisme et de Massage, où, sous le contrôle de nombreux professeurs, sont enseignés aux élèves inscrits : l'Anatomie, la Physiologie, le Massage Chirurgical et Médical, etc..., et naturellement, les lois et procédés du Magnétisme. Et, si nous approfondissons le programme de ces cours, nous voyons que ces Ecoles, en accord avec le Ministre de l'Hygiène de l'Assistance et de la Prévoyance Sociales, préparent les candidats au titre d'Etat d'Infirmier Masseur.

Nous avons cru devoir indiquer ces faits, pour bien établir au seuil de cet ouvrage, que, quoiqu'en dise certains, et toutes questions de doctrine mises à part, les magnétiseurs forment une Ecole, qui ne saurait être confondue avec celles des rebouteurs et des guérisseurs ordinaires. Et ceci permettra de comprendre plus aisément les variations de la jurisprudence au sujet de cette Ecole, et plus particulièrement pourquoi les magnétiseurs qui, il y a cinquante ans, étaient poursuivis pour

le délit d'escroquerie, ne le sont plus aujourd'hui que pour celui d'exercice illégal de la médecine.

***

Et tout d'abord, qu'est-ce que le magnétisme, ou plus exactement qu'est-ce que le magnétisme pour un magnétiseur ?

Nombreuses sont les définitions qui en ont été données. Mais les définitions sont souvent trop courtes pour être complètes et justes, et nous leur préférons les explications fournies à la barre de la dixième Chambre du Tribunal Civil de la Seine, le 1er juin 1928, par le magnétiseur Durville, l'un des plus ardents défenseurs de la Médecine Magnétique (1).

Qu'est-ce donc que le magnétisme pour un magnétiseur ?

Le magnétiseur, tout comme le médecin, cherche à guérir. Mais contrairement à celui-ci, il n'emploie, en principe, aucun médicament. Le seul excitant physique est le massage, mais massage particulièrement doux, qui, loin de s'adresser à la circulation veineuse comme le massage habituel, a simplement pour but d'exciter les terminaisons nerveuses à la naissance de la peau. « Ce faisant, dit Durville, il rétablit la circulation et « le jeu normal des fonctions, par une excitation ner- « veuse périphérique ».

A ces moyens purement physiques, les masseurs magnétiseurs ajoutent trois autres facteurs : un facteur

(1) Le Magnétisme en Justice, par H. Durville.

vital, un facteur psychique ou mental, un facteur émotionnel.

Le premier s'adresse au corps. C'est l'action du magnétisme humain. L'être humain irradie une force, un influx que nous possèderions tous, et qui, à l'état brut, est un simple agent équilibrant. Pour les magnétiseurs, il n'y a qu'une maladie : le déséquilibre ; qu'une seule médication possible : celle qui tend à rééquilibrer. Le magnétisme serait l'unique agent susceptible de rétablir l'équilibre perdu. Le malade soumis à la magnétisation prend au magnétiseur l'influx qui lui manque, gagne une énergie nouvelle, et tout son organisme retrouve des forces neuves pour lutter contre le mal. En un mot, entre le magnétiseur et le malade, se produirait un phénomène assimilable à la loi des vases communicants. Le premier donnerait au second ses forces, ses propres forces, des forces vitales « humanisées ».

Le second facteur est la pensée, autrement soit dit : la suggestion. Les magnétiseurs de l'école actuelle n'endorment jamais, car ils prétendent que pour être réellement efficace, la suggestion doit être acceptée par la conscience : c'est ce qu'ils appellent la suggestion raisonnée, où le psycho-thérapeute fait un appel constant à la volonté, au jugement, à la raison, et, par ces moyens, combat l'obsession, l'idée fixe, la neurasthénie.

Enfin, le troisième facteur employé par les magnétiseurs est l'émotion. La pensée doit se traduire en acte, sous le choc de l'émotion. Partant de ce principe que la peur donne des ailes, que des émotions violentes se répercutent sur le corps et les nerfs, les magnétiseurs prétendent diriger et conduire les réactions ; ils en feront la suggestion émotionnelle.

D'après ces théories, la pensée et l'émotion guidées par le thérapeute psychique, se feraient sentir aussi bien sur le fonctionnement des organes, que sur le jeu des facultés.

Telles sont résumées en quelques mots, les théories de la Médecine Magnétique. Loin de nous l'idée de vouloir les discuter ou les approuver ; cela ne saurait être de notre compétence, mais ces simples éléments nous permettront de mieux connaître la situation du magnétiseur vis-à-vis du malade, et vis-à-vis de la Loi. Souvent, en effet, s'appuyant sur le fait que le magnétiseur ne donne pas de remède à la personne qu'il soigne, que loin de se servir des moyens thérapeutiques ordinaires il cherche à agir sur la pensée et sur l'âme, certains tribunaux ont refusé de reconnaître, que des malades avaient suivi le « traitement » d'un magnétiseur, et jugeant sur la valeur de ce terme, ont acquitté ce dernier du délit d'exercice illégal de la médecine. La suite de cette étude nous amènera à expliquer quel sens la jurisprudence a donné au mot « traitement », et comment les magnétiseurs sont tombés sous le coup des lois régissant l'exercice illégal de la médecine.

*
**

L'emploi du magnétisme dans un but curatif serait aux dires des historiens de cette science, fort ancien, et l'Ecole Magnétique se rattacherait à la plus haute antiquité. Nous verrons que dans la lutte sans cesse renouvelée entre la Médecine Officielle et les partisans du magnétisme, ceux-là aiment opposer à Escula-

pe et à Hippocrate les témoignages de Philostrate ou d'Apolonius de Thyanes.

C'est dans ce dernier que les magnétiseurs croient voir un de leurs plus lointains ancêtres. Contemporain de Jésus-Christ, et prêtre d'Esculape, il aurait appris des habitants des Indes la science magnétique, et plusieurs de ses cures seraient rapportées par Philostrate dans sa « Vie d'Apolonius de Thyanes ».

Mais ce seraient surtout les Egyptiens, qui auraient pratiqué originairement cette science. Leurs méthodes auraient été connues par les tablettes que les malades guéris déposaient dans les temples, et que les Grecs auraient retrouvées. Tantôt ces tablettes mentionneraient les songes, qui ne seraient autres que le somnambulisme, tantôt le massage magnétique. L'un des premiers documents qui nous soit parvenu est un papyrus découvert dans les ruines de Thèbes, par Ebers, et qui contient notamment ces mots : « Pose ta main sur lui, et dis : Que la douleur s'en aille ». Au Chapitre CII, du Livre des Morts (Trad. Pierret), il est dit : « Je place les mains sur toi, Osiris. N. pour ton bien, pour te faire vivre » (1).

Les monuments qui constatent l'action émotive de la main seraient en très grand nombre. Dans celui qu'on appelle la Table d'Isis, deux personnages imposent les mains à un malade couché (2).

La main demeure le symbole d'une force permanente et mystérieuse. Une ancienne sculpture gravée sur

---

(1) Maurice Garçon, avocat : « Le Magnétisme devant la Loi Pénale ». (Mémoire).

(2) Introduction au Magnétisme. Par Aub. Gauthier, Paris, Dentu, libraire.

un tombeau égyptien conservé au Louvre, montre une tête dont le crâne se prolonge en forme de bras et se termine par une main. Les partisans du magnétisme ont voulu y voir le désir de l'artiste de montrer que le cerveau est un générateur de force, dont le bras et la main sont les transmetteurs (3).

Cette science, à vrai dire, aurait été conservée par les prêtres, à l'ombre des temples, qui n'en réservaient l'initiation qu'à quelques privilégiés. Ces croyances se seraient répandues, et tandis que la médecine empirique évoluait sous l'influence d'Hippocrate, et que la médecine expérimentale se créait, les prêtres et les guérisseurs auraient conservé intactes leurs traditions mystérieuses. Ainsi se seraient trouvées en opposition ces deux doctrines qui jamais n'ont pu se concilier.

Cette science occulte aurait alors gagné Rome, où Apolonius de Thyanes l'exerça. Pline le Naturaliste reconnut qu'il y avait des hommes dont le corps était médicinal « quorumdam corpori partes nascuntur ad aliqua mirabiles » (1), et il cite Pyrrhus qui guérissait le mal de la rate par le toucher. Virgile dans l'Eneide nous parle de la main médicale « manus medica » (2), et Plaute dans Amphitryon, de ceux qui font dormir « tractim tangere ».

Le magnétisme serait entré à un tel point dans les mœurs que nous voyons Constantin légiférer à son sujet. C'est ainsi qu'il exclut des poursuites ordonnées

---

(3) Maurice Garçon, avocat : « Le Magnétisme devant la Loi Pénale ».

(1) Pline. — Histoire Naturelle. Livre VI.

(2) Virgile. — Eneide. Livre XII.

contre les magiciens, les pratiques magiques dont le but était la guérison des malades.

« Eorum est scientia punienda et severissimis me-
« rito legibus vindicanda, qui magicis accincti artibus,
« aut contra salutem hominum moliti, aut pudicos ani-
« mos ad libidinem deflexisse detegentur. Nullis vero
« criminalibus implicanda sunt remedia humanis quæ
« sita corporibus aut, in agrestibus locis innocenter ad-
« hibita suffragia (3) ».

Cette loi fut conservée par Justinien sous le Chap. « *De Maleficiis* ».

Enfin Alexandre de Tralles, au VI^e^ siècle pratiquait des frictions et des passes, et guérissait « solo tractu, afflatu, oculo ».

Plus près de nous, au moyen-âge, Alvicenne enseigna la fascination. Ficin qui vécut en 1460, étudia le moyen de guérir au loin. Pomponace, au début du XVI^e^ siècle, donne du magnétisme une théorie dont se réclament les partisans actuels de celui-ci : « Il y a des hom-
« mes, dit-il, dans son Traité « De naturalium effec-
« tuum admirandorum causis » (1), qui ont des propriété-
« tés salutaires et puissantes, et ces propriétés s'exha-
« lent par la force de l'imagination et du désir ; elles
« sont poussées au dehors par l'évaporation, et produi-
« sent sur les corps qui les reçoivent des effets remar-
« quables ». De cette vapeur à l'influx de nos magnétiseurs actuels, nous voyons qu'il n'y a pas bien loin. Mais ce qui plairait peut-être moins aux partisans du

---

(3) Cod. Livre IX, tit. 18. I. 4.

(1) De naturalium effectuum admirandorum causis, seu de incantationibus, publié à Bâle en 1517.

magnétisme, c'est que Pomponace reconnaît que ces moyens d'enchantement doivent être tenus secrets, ou même défendus, parce que : « de même qu'on peut les « employer à faire du bien, on peut aussi s'en servir « pour faire du mal ».

Paracelse, en 1530 abandonne la médecine empirique pour le magnétisme. Un peu plus tard Van Helmont, médecin réformateur pratiqua dit-on celui-ci avec grand succès. Il publia divers ouvrages et entre autre « de Magnetica Vulnerum curatione », mais fut soupçonné de magie et arrêté.

Vers la fin du XVII[e] siècle, Maxwell publia un traité de Médecine Magnétique, où il étudiait le magnétisme, sans somnambulisme, et qui servit de base plus tard à Mesmer. Mais lui aussi, tout comme Pomponace, dénonçait les maux que pouvait en occasionner l'abus.

Cette époque vit un grand engouement pour le magnétisme. Des auteurs comme Bartholin, Riolan, Porta, etc..., rapportent les récits de très nombreuses cures, vraies ou fausses, mais celui qui révolutionna le plus l'Europe fut certainement l'Irlandais Valentin Greatrakes, qui opérait par l'apposition des mains des guérisons étranges. Il fut appelé à la Cour d'Angleterre, et Mgr Rust, évêque de Drumon en Irlande, fut témoin de ses nombreuses cures qu'il rapporte avec admiration (1).

Ce fut alors qu'apparut Mesmer. Celui-ci docteur en médecine de la Faculté de Vienne, publia en 1775, son premier ouvrage sur le magnétisme « Lettres à un médecin étranger ». Puis il quitta Vienne, voyagea, cherchant sans succès à appliquer ses théories, et enfin,

---

(1) Vie de Greatrakes, London 1666.

en 1778, s'installa à Paris. C'est à cette époque qu'il fit connaissance de d'Eslon, docteur régent, premier médecin du comte d'Artois, qui se rallia au magnétisme.

D'Eslon se présenta devant la Faculté de médecine pour exposer les propositions de Mesmer, propositions qui, du reste, furent rejetées; d'Eslon fut même suspendu pendant un an, et en 1782 déclaré déchu du titre de Médecin du Régent.

Mesmer ayant fait à Paris quelques cures, vit un grand nombre de malades se présenter chez lui. Ne pouvant les magnétiser tous individuellement, il inventa le fameux baquet et ses chambres de convulsions, où il opérait sur vingt ou trente personnes à la fois ; ce fut à la même époque qu'il disposa l'arbre de la rue de Bondy où venaient se faire magnétiser les malades pauvres.

Le Gouvernement lui offrit 20.000 livres de rentes pour qu'il divulguât son secret. Il refusa et préféra le vendre pour 340.000 livres à une Société de souscripteurs qui, dit-on, n'apprit rien de plus. Le mesmérisme eut tant de vogue qu'il se forma une sorte de franc-maçonnerie de magnétiseurs, sous le nom de Société de l'Harmonie, dont faisaient partie La Fayette et le fameux chimiste Berthollet.

Mesmer eut du reste de tels ennuis avec ses souscripteurs qu'il dut quitter la France et se réfugier en Allemagne où il mourut.

Mais ces nouvelles expériences avaient encore accru l'engouement du public, et on se permit sous prétexte d'étude ou d'application de cette science, les pires extravagences. Non content de magnétiser des baquets, comme prétendait le faire Mesmer, on vit le frère du Marquis de Puységur, officier de la Marine Royale, ma-du comte d'Artois, qui se rallia au magnétisme.

gnétiser son navire « Le Frédéric-Guillaume », et embarquer des malades ; et c'est avec le plus grand sang-froid qu'il consigna sur son livre de bord les guérisons qui s'opéraient.

Le XIXe siècle vit la publication de travaux importants : études de Deleuze, bibliothécaire au Muséum, du Baron du Potet de Sennevoy, de Lafontaine, de Ricard, de Frapart, de Gauthier, etc... (1).

C'est à cette époque que Thémis eut à connaître pour la première fois des questions magnétiques. Le Tribunal Correctionnel de Montpellier, acquitta du Potet qui était poursuivi pour enseigner publiquement le magnétisme (2).

La Science Officielle se défendait cependant pied à pied. En 1825 le Docteur Foissac écrivait à l'Académie pour proposer un nouvel examen de la question. Une commission fut instituée, ayant Husson comme rapporteur. Après cinq ans de travaux, le rapport fut lu à l'Académie. On en refusa l'impression. En 1837, de nouvelles expériences étaient entreprises, et l'Académie condamnait le magnétisme.

Cela n'arrêta pas les partisans du magnétisme ; vers le milieu du siècle dernier, paraissait le Journal du Magnétisme qui se continua par la Revue Magnétique. En 1893, Durville ouvrait l'Ecole du Magnétisme qui, ainsi que nous le disions plus haut, fonctionne toujours.

Les magnétiseurs continuent leurs expériences. En 1905, M. Louis Favre a fait paraître une étude sur l'action des mains sur les végétaux, complétée en 1925 par

---

(1) Histoire Antique du Magnétisme animal par Deleuze. Les Annales du Magnétisme (1814). Les Archives du Magnétisme (1816).

(2) Gaz. Tribunaux, 2 juillet 1836.

une brochure sur l'action des mains sur les êtres vivants.

Plus récemment, le Docteur Frumusan a publié dans la Revue Mondiale du 15 mai 1924, une longue étude sur la « Main qui guérit ».

Depuis, la lutte se poursuit de plus en plus vive. Des médecins se sont ralliés au magnétisme ; des magnétiseurs ont abandonné leurs croyances.

« Il est vraiment bien étrange, dit le docteur Ja-
« net (1), de constater que Charcot a présenté à l'Aca-
« démie des Sciences, de 1878 à 1882, de prétendues dé-
« couvertes destinées à ruiner définitivement les préten-
« tions des magnétiseurs, et de voir que ces découver-
« tes étaient l'enseignement même de ces magnétiseurs
« depuis 50 ans. La lutte entre l'Ecole de la Salpêtrière
« et l'Ecole de Nancy n'a été qu'un épisode de la grande
« guerre qui avait commencé en 1778, entre le fluidis-
« me et l'animisme. Les animistes ont gagné la pre-
« mière partie. A quand la prochaine partie et qui se-
« ra le vainqueur définitif ? ».

Nous n'avons pas à prendre place dans la lutte. La seule question que nous ayons à nous poser ici est celle de savoir si un profane peut légalement appliquer les théories magnétiques. Le Congrès de 1906, pour la répression de l'exercice illégal de la médecine, a répondu par la négative, et on peut lire dans les motifs du vœu qui repousse toute modification à l'article 16 de la loi du 30 novembre 1892 : « En conséquence, le magnétisme et les autres procédés thérapeutiques analogues, sont *absolument du domaine médical et doivent y rester* ».

---

(1) Docteur Janet. — Médecine Psychologique.

Déjà, au surplus, le XIII[e] Congrès de la Médecine, section de Médecine Légale, avait voté et décidé que « l'hypnotisme et le magnétisme sont de véritables « agents thérapeutiques, dont l'emploi inconsidéré peut « entraîner de graves conséquences, et que la pratique « doit en être réservée aux personnes pourvues du di- « plôme de Docteur en Médecine (1) ».

---

(1) Le Magnétisme devant la Loi Pénale, par Maurice Garçon.

CHAPITRE DEUXIEME

Les Magnétiseurs sous le Régime de la Loi du 19 Ventôse, An XI.

1re Section. — *Le vote de la loi du 19 Ventôse, an XI.*

Nous avons vu que les premiers médecins qui s'établirent à Rome venaient de Grèce. En fait, ils n'exerçaient pas la médecine dans la ville, comme le font les praticiens actuels, mais ils s'attachaient à certaines familles romaines, faisant partie de la « clientèle ». On ne leur demandait ni titres, ni diplômes : leur bonne renommée suffisait. Ils se recrutaient souvent dans la plèbe, et même plus bas : Musa, médecin d'Auguste, était un ancien esclave.

L'art de guérir a été réglementé assez vite en France. Dès le XIIe siècle, lorsque la Faculté de Médecine fut admise au sein de l'Université, le Clergé, qui la dirigeait, crut devoir en exclure la Chirurgie, parce que l'Eglise répugnait à l'effusion du sang, et les Chirurgiens s'organisèrent en Confrérie, sous le patronage de Saint-Côme et de Saint-Damien.

Cette scission dura jusqu'à la Révolution.

Jean Pitard, premier chirurgien de Saint-Louis, organisa le Collège des Chirurgiens. Il règlementa l'organisation des études et l'exercice de cette profession. Phi-

lippe-le-Bel, par un édit de 1311, défendit à toute personne d'exercer ce métier, sans avoir subi les épreuves devant les Maîtres-Chirurgiens de Paris.

Malgré ces règlements, on continua à confondre les chirurgiens et les barbiers. Ces derniers pratiquaient les saignées et les petites opérations, et malgré les protestations des chirurgiens, prenaient le même titre que ceux-ci. Ce fut en 1613, que des lettres-patentes fusionnèrent les deux corporations des chirurgiens et des barbiers.

En 1731, le Roi créait une Académie de Chirurgie dont l'institution fut consacrée en 1748 par de nouvelles lettres-patentes. Déjà, une déclaration de 1743 avait séparé la profession de chirurgien de celle de barbier. Cette dernière déclaration devait donner un grand essor à la chirurgie.

Quant aux médecins, ils avaient de leur côté fait l'objet de nombreux règlements. Charles VI, par lettre-patente du 20 août 1530, prescrivit au Prévôt de Paris, de veiller à ce qu'aucun praticien n'exerçât sans avoir été reconnu expert. Une ordonnance d'Henri III, de 1579, précisa que « Nul ne pourrait pratiquer en médecine « qu'il ne fût docteur de la Faculté de Médecine de Pa- « ris....., et qu'il ne serait passé aucun maître en chirur- « gie ès ville où il y aurait une faculté, que les docteurs « régents en médecine ne l'aient approuvé ».

Le Parlement de Paris devait compléter cette ordonnance par un arrêt du 12 septembre 1598 défendant aux empiriques de pratiquer l'Art de la Médecine, sous peine d'amende arbitraire : deux déclarations Royales des 3 mai 1696 et 19 juillet 1696, renouvelaient la prohibition de l'arrêt du Parlement. Enfin, deux édits, l'un

de 1707, et l'autre de 1768, règlementèrent l'étude et l'exercice de la Médecine.

Voici donc brièvement quelle était, à la veille de la Révolution, l'organisation de la médecine en France. En fait, cette législation était plus qu'imparfaite. Il était trop facile de tourner ces arrêts et ces édits, et nous avons vu comment du Potet, puis Mesmer — il est vrai médecin viennois, — et tant d'autres, soignèrent par des méthodes qui n'étaient certes pas enseignées dans les Facultés du Royaume, et que tout, au contraire, la Faculté de Paris condamnait.

Vint la Révolution : le décret du 8 août 1792 supprima purement et simplement toutes les corporations. Les Facultés de Médecine, les Collèges de Chirurgiens disparurent. L'anarchie fut complète, et Fourcroy, dans son rapport, dépeint la situation dans ces termes : « De« puis le décret du 18 août 1792, qui a supprimé les « Universités, les Facultés et les Corporations Savantes, « il n'y a plus de réception régulière de médecins, ni « de chirurgiens. L'anarchie la plus complète a pris la « place de l'ancienne organisation. Ceux qui ont appris « leur art se trouvent confondus avec ceux qui n'en ont « point la moindre notion. Presque partout, on accorde « des patentes également aux uns et aux autres. La vie « des citoyens est entre les mains d'hommes avides, au« tant qu'ignorants. L'empirisme le plus dangereux, le « charlatanisme le plus éhonté abuse partout de la cré« dulité et de la bonne foi. Aucune preuve de savoir ou « d'habileté n'est exigée. Ceux qui étudient depuis sept « ans dans les trois Ecoles de Médecine instituées par

« la loi du 14 Frimaire An III (1), peuvent à peine faire constater les connaissances qu'ils ont acquises, et « se distinguer des prétendus guérisseurs qu'on voit de « toute part. Les campagnes et les villes sont également « infestées de charlatans qui distribuent les poisons et « la mort avec une audace que les anciennes lois ne « peuvent plus réprimer. Les pratiques les plus meurtrières ont pris la place de l'art des accouchements. « Des rebouteurs et des mèges impudents abusent du « titre d'officier de santé pour couvrir leur ignorance et « leur avidité... ».

On s'aperçut vite que cet état de choses ne pouvait pas durer, et ce fut pour y remédier que le Corps Législatif vota la loi du 19 Ventôse, an XI, sur l'exercice de la médecine.

Cette loi fut la première arme que la médecine officielle eut entre les mains, pour combattre le magnétisme, et nous verrons qu'elle ne manqua pas de s'en servir.

*
**

2e Section. — *Les textes de la loi, applicables aux magnétiseurs.*

Nous n'étudierons ici que les conséquences de cette loi vis-à-vis des guérisseurs-magnétiseurs, et il nous suffira de connaître les quelques articles intéressant cette question. Les voici :

---

(1) Il s'agit des Ecoles Militaires de Paris, Montpellier et Strasbourg.

Titre premier. — *Dispositions Générales.*

Art. 1er. — A compter du 1er Vendémiaire de l'An XII, nul ne pourra embrasser la profession de médecin, de chirurgien ou d'officier de santé, sans être examiné et reçu comme il sera prescrit par la présente loi.

Art. 2. — Tous ceux qui obtiendront, à partir du commencement de l'an XII, le droit *d'exercer l'art de guérir* porteront le titre de docteur en médecine ou en chirurgie, lorsqu'ils auront été examinés et reçus dans l'une des six Ecoles Supérieures de Médecine, ou celui d'Officier de Santé, quand ils seront reçus par les Jurys.

Titre II. — *Des examens et de la Réception des Docteurs en Médecine ou en Chirurgie.*

Titre III. — *Des Etudes et de la Réception des Officiers de Santé.*

Titre IV. — *De l'Enregistrement et des Listes des Docteurs et des Officiers de Santé.*

Titre V. — *De l'Instruction et de la Réception des Sages-Femmes.*

Titre VI. — *Dispositions pénales.*

Art. 35. — Six mois après la publication de la présente loi, tout individu qui continuerait *d'exercer la Médecine,* ou la Chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchements, sans être sur les listes dont il est parlé aux articles 25, 26 et 34, et sans avoir de diplôme, de certificat ou de lettres de réception, sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices.

Art. 36. — Ce délit sera dénoncé aux Tribunaux de Police Correctionnelle, à la diligence du commissaire du gouvernement près ces Tribunaux. L'amende pourra

être portée jusqu'à 1.000 francs pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteur, — à 500 francs pour ceux qui se qualifieraient d'officier de santé, et verraient des malades en cette qualité, — à 100 francs pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchements. L'amende sera double en cas de récidive, et les délinquants pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement qui n'excèdera pas 6 mois.

*
**

3e Section. — *Les Principes de la Loi.*

Cette loi était, il est certain, fort incomplète, mais telle quelle, elle avait déjà fait un grand effort pour la protection de la médecine officielle. Elle prévoyait dans ses dispositions générales, un examen obligatoire pour tous médecins, chirurgiens, ou officiers de santé, et elle stipulait que ceux-ci auraient seuls droit aux titres de docteur en médecine, ou en chirurgie, ou à celui d'officier de santé. Puis, après avoir indiqué les formalités de réception des docteurs, des officiers de santé et des sages-femmes, elle portait un coup droit à toutes les autres personnes exerçant l'art de guérir, en stipulant que « tout individu qui *continuerait d'exercer la médecine* « *ou la chirurgie...* sans avoir de diplôme serait pour- « suivi et condamné à une amende pécuniaire envers « les hospices ».

La brièveté même des termes de la loi la rendait particulièrement dure. Ils ne permettaient pas de discuter l'application de la peine, et il suffisait que le fait matériel d'exercice de la médecine eût été reconnu, pour

qu'une condamnation fût prononcée. Le Tribunal n'avait pas à rechercher le fait intentionnel, et on ne pouvait échapper à l'application de la loi, même en admettant l'excuse tirée, soit de la bonne foi du délinquant, pouvant résulter de certains actes ou de certaines situations, soit même de la gratuité des soins donnés.

D'autre part, et ceci est un des points capitaux à noter, les pénalités édictées par la loi de Ventôse, étaient applicables, lors même que ceux qui s'étaient rendus coupables d'exercice illégal n'avaient fait qu'un acte isolé de médecine. Le délit était alors un délit simple, et il était de jurisprudence constante que l'habitude n'en était pas un des éléments constitutifs.

Ainsi que nous le verrons par la suite, la loi du 30 novembre 1892 apportera de grandes modifications à ces deux points.

***

4e Section. — *La Jurisprudence.*

Les magnétiseurs comme tous les autres guérisseurs étaient-ils visés par l'article 35 ?

Un fait semble certain, c'est que beaucoup de ceux qui exerçaient sans être munis de diplôme, continuèrent leur pratique, sans se préoccuper de la loi ; les magnétiseurs furent de ceux-là.

Il est assez curieux de constater que les tribunaux, ou tout au moins la Cour de Cassation, n'aient pas, dès le début, fait application de la loi de Ventôse, an XI, contre les adeptes du magnétisme. Il est vrai que nous avons vu dans le court historique précédant cette étude, que l'application médicale du magnétisme ne date guè-

re que de la moitié du siècle dernier, mais il n'en est pas moins vrai qu'il faut attendre l'année 1852, pour voir la Cour Suprême se prononcer sur la question.

Ce qui étonnera peut-être davantage, c'est de remarquer que, lors des premières poursuites intentées contre les magnétiseurs, on a semblé délaisser l'article 35 de la loi du 19 Ventôse, an XI, pour lui préférer l'article 405 du Code Pénal, visant le délit d'escroquerie, et cela comme nous le verrons par la suite, sans grand succès.

C'est ainsi qu'en 1843, lorsque fut porté devant la Cour de Cassation, le premier procès à notre connaissance contre un magnétiseur, — en l'occurence le magnétiseur Ricard, — on ne lui faisait pas grief d'exercice illégal de la médecine, mais d'escroquerie.

Nous verrons, plus loin, ce qu'il faut penser de cette procédure.

Les Tribunaux et la Cour de Cassation devront à plusieurs reprises donner leur avis sur l'application aux magnétiseurs de la loi de Ventôse, an XI.

Ce fut le 24 décembre 1832 que la Cour de Cassation eut pour la première fois à statuer sur un cas d'exercice illégal de la médecine, par un magnétiseur.

Il s'agissait en l'occurence d'un sieur Rovère, contre lequel le Ministère Public avait ouvert une information, à raison d'expérience de magnétisme auxquelles il se livrait quotidiennement, sous la double inculpation d'escroquerie et d'exercice illégal de la médecine. Le premier chef de la prévention avait été écarté, et c'est seulement sur le second, — l'exercice illégal de la médecine, — que le prévenu avait été renvoyé devant le Tribunal Correctionnel. Ce dernier relaxa Rovère des poursuites intentées contre lui, sur le motif qu'il ne résultait

pas de l'information ou des débats, que Rovère eût *prescrit ou administré des médicaments ou des remèdes aux malades* qui s'adressaient à lui, mais qu'il en ressortait au contraire qu'il les *avait simplement traités au moyen de passes magnétiques.*

Et ce disant, le Tribunal en concluait qu'il ne pouvait pas y avoir exercice illégal de la médecine.

La thèse du Tribunal Correctionnel était donc fort simple. La contravention n'existait qu'autant qu'on pouvait relever à l'encontre du magnétiseur, prescription ou administration de remèdes ou de médicaments, le fait du traitement par des passes magnétiques étant insuffisant par lui-même, pour donner lieu à la contravention. En un mot, le magnétiseur exerçant le magnétisme intégral devait échapper aux sanctions de la loi du 19 Ventôse, an XI.

Tel ne fut pas l'avis du Ministère Public qui fit appel de ce jugement, ni de la Cour de Douai qui l'infirma en ces termes :

« Attendu que nul en France ne peut exercer l'art « de guérir sans avoir préalablement obtenu un diplô- « me et être inscrit sur les états officiels arrêtés par le « Gouvernement.

« Attendu que le prévenu a hautement annoncé la « prétention de guérir les malades par le magnétisme ; « qu'il s'est présenté dans ce but chez plusieurs mala- « des et en a reçu plusieurs autres chez lui.

« Attendu que traiter les malades, c'est exercer « l'art de guérir, quel que soit le mode de traitement. Vu « l'article 35 de la Loi du 19 Ventôse, an XI..... « condamne..... ».

La décision de la Cour de Douai prenait donc exactement le contre-pied du jugement correctionnel. La Cour partant de ce principe, que Rovère avait la prétention de « guérir », et qu'il employait, pour parvenir à ce résultat, des passes magnétiques, en concluait que ce moyen curatif était un véritable traitement, à l'égal des moyens thérapeutiques ordinaires. Ayant ainsi constaté l'existence du traitement (1), avec comme corollaire l'exercice de l'art de guérir, elle faisait purement et simplement application de l'article 35 de la loi de Ventôse, an XI.

Rovère ne se tint pas pour battu. Il demanda à la Cour de Cassation de trancher la question. Celle-ci lui donna tort :

« Vu l'article 35 de la loi du 19 Ventôse, an XI, ainsi conçu : Tout individu qui continuera à exercer la médecine ou la chirurgie sans être sur les listes dont il est parlé aux articles 25, 26 et 34, et sans avoir de diplôme, de certificat ou de lettre de réception, sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire.

« Attendu que la disposition de cet article est *générale, absolue et sans distinction* ; qu'elle ne subordonne pas l'existence de la contravention prévue ou définie à telle ou telle condition particulière, à tel ou tel mode spécial de traitement, à telle ou telle prescription ou administration de médicament, mais qu'elle frappe, au contraire, par la généralité de sa prohibition et abstraction faite du mode de traitement pratiqué, tout exercice de l'art de guérir... Rejette... (1) ».

---

(1) « Attendu que traiter le malade....

(1) Cassation, 24 décembre 1852. — Sirey 52-1-858.

Cet arrêt fort bien motivé, et qui tranchait la question avait été rendu sur le rapport du Conseiller Nouguier. Ce dernier avait tenu avant tout à écarter de la question de droit, le fait médical en lui-même : « Il importe peu, déclare-t-il, pour la solution de cette question, que le magnétisme envisagé comme moyen curatif, soit un agent actif ou neutre, une réalité ou une chimère, une science réelle ou un charlatanisme éhonté. En effet, si le magnétisme est un agent neutre, un charlatanisme, on comprend l'intérêt et le but de l'interdiction prononcée par le législateur, puisqu'il avait à mettre en garde la crédulité publique contre un moyen curatif prétendu, qui, dans le fait, livrerait le malade aux simples effets de la nature. Si, au contraire, le magnétisme est une science, une réalité, un agent actif, l'interdiction prononcée, aura également une excellente raison d'être, dans la nécessité de soumettre à des conditions déterminées de capacité et d'expérience les praticiens qui voudraient appliquer, non d'une manière spéculative, mais effective, la puissance plus ou moins salubre, plus ou moins dangereuse d'un tel agent. Dans l'une et l'autre hypothèse, l'intérêt et le but d'une interdiction paraissent donc manifestes..... ».

La question ainsi posée, le rapporteur, après avoir constaté que la Cour ne s'était jamais prononcée sur un cas semblable, recherchait les éléments de la solution dans l'examen et l'interprétation de la loi, et notamment de l'article 35. Or, la première remarque qui ressort de cet examen, c'est que le législateur a employé indifféremment dans le texte de la loi les mots « exercer l'art de guerir », ou « exercer la médecine ». Dans les

quelques articles que nous avons cités précédemment, nous lisons : *article* 2 « Tous ceux qui obtiendront..... le droit d'*exercer l'art de guérir*.... ». *Article* 35 : « Tout individu qui continuerait d'*exercer la médecine*..... ». Or, l'article 35 sanctionnant les articles précédents, et en particulier l'article 2, il est évident qu'aux yeux du législateur, les deux expressions étaient parfaitement synonymes. A notre avis, il serait difficile de ne pas englober dans ces mots à sens si large « art de guérir », toutes les méthodes quelles qu'elles soient, ayant pour but de soulager l'humanité, et partant le magnétisme lui-même, puisque, par définition, ses adeptes lui reconnaissent une telle vertu.

Enfin, un autre argument en faveur de l'arrêt de Douai, c'est que les termes mêmes de l'article 35, sont très généraux. Nous voulons bien croire qu'il emploie le terme « exercer la médecine », mais nous avons vu que dans l'esprit de la loi, il faut lire « exercer l'art de guérir ». Cette remarque faite, il résulte de la disposition de l'article lui-même comme le disait le conseiller Nouguier : « qu'elle ne s'attache pas à défendre tel ou tel « mode de traitement, à reconnaître la contravention à « des caractères prévus et définis, à circonscrire cette « contravention à la prescription ou à l'administration « de tel ou tel médicament : il semble donc qu'elle a « voulu s'étendre, et indépendamment de l'appréciation « du mode de traitement, à toute entreprise ayant pour « but de tenter la guérison des malades ».

Ces deux remarques faites, il semble difficile d'admettre qu'il y ait lieu de se prêter aux distinctions et aux restrictions que le jugement du Tribunal Correctionnel avait cru devoir apporter.

Telle fut, au reste, l'avis de la Cour de Cassation. Reprenant, une partie des termes employés par son rapporteur, elle rejeta, comme nous le disions plus haut, le pourvoi de Rovère.

Certains, ont fort bien senti combien la théorie de Rovère était difficile à soutenir, aussi ont-ils cherché à égarer les Tribunaux, en prétendant que le magnétisme était une faculté, et non un art ; qu'ils possédaient, eux et quelques autres, la faculté de guérir telle ou telle maladie, qu'ils ne faisaient qu'user de cette faculté à eux propre, et qu'user d'une faculté n'était pas exercer un art.

La distinction était subtile ; mais une réponse pouvait cependant y être faite. On peut admettre qu'en lui-même et en dehors de toute pratique, le magnétisme soit une faculté ; on conçoit que tant qu'il n'est pas exercé, tant qu'il reste à l'état théorique, il conserve ce caractère ; mais si on use de cette faculté, si de l'état théorique où il était, on fait entrer le magnétisme dans la pratique, et si alors on se sert de cette faculté pour guérir journellement des malades, on transforme certainement la « faculté de guérir », en « art de guérir ».

La jurisprudence fut fixée par cet arrêt du 24 décembre 1852. Chaque fois qu'un magnétiseur fut poursuivi pour exercice illégal de la médecine, une condamnation sanctionna les faits reconnus. Le fameux zouave Jacob, que nous retrouverons plusieurs fois au cours de cette étude, poursuivi une première fois devant le Tribunal Correctionnel de la Seine, pour avoir pratiqué le magnétisme, fut condamné. La Cour de Paris confirma en appel cette condamnation le 26 mars 1884, ainsi que

la Cour de Cassation par arrêt du 18 juillet 1884 (1).

Certains auteurs ont prétendu cependant que ces derniers jugements et arrêts ne sauraient être opposés aux magnétiseurs.

En effet, disent-ils, la Cour de Cassation, dans son arrêt du 18 juillet 1884, a simplement posé le principe « que la disposition de cet article (article 35) est gé- « nérale et absolue : qu'elle ne subordonne pas l'exis- « tence de l'infraction à telle ou telle fonction parti- « culière, à telle ou telle prescription ou administration « de médicaments ; mais qu'elle frappe, abstraction fai- « te du mode de traitement pratiqué, tout exercice de « l'art de guérir, sans diplôme de médecin ou d'officier « de santé ». Ce principe posé par la Cour de Cassation est incontestable, disent-ils, mais faut-il encore qu'il implique l'exercice de l'art de guérir dans les termes de l'article 35 de la loi du 19 Ventôse, an XI. Or, dans son arrêt du 18 juillet 1884, la Cour de Cassation s'est bornée à relever « qu'il est constaté par l'arrêt attaqué (celui de la Cour de Paris, du 26 mars 1884) que Jacob, qui n'est pas pourvu de diplôme, se livrait à l'exercice de l'art de guérir, *à l'aide de manœuvres que cet arrêt détermine.* Si on se reporte à cet arrêt de la Cour de Paris, on relève dans ses constatations que Jacob « s'est « approché de la femme Duvillard, et lui a manié le « bras gauche, afin dit-il de faciliter la transmission du « fluide, qu'il avoue avoir entendu en ce moment un « craquement, et avoir constaté que le bras était cassé : « que la Cour tient pour certain, que les manœuvres « alors opérées par Jacob ont été la cause de la frac-

(1) Sirey, 1885-1-526.

« ture », En conséquence, viennent-ils soutenir, la Cour de Cassation a fait application de la loi de Ventôse, non pas parce que Jacob a pratiqué des « passes magnétiques », mais simplement parce qu'au cours de certaines manœuvres, il a cassé le bras de la malade.

Il ne semble pas cependant que cette théorie puisse soutenir une discussion un peu serrée. Il faut en effet remarquer, que, si dans un considérant spécial, l'arrêt de la Cour de Paris a reproché à Jacob la fracture du bras de la malade, il a dans un considérant précédent constaté : « *que des documents de la cause et des aveux* « *de Jacob* résulte la preuve que notamment aux mois « de mai et juin 1883, il a traité des malades par ce « prétendu fluide qu'il est censé transmettre, à l'aide du « regard et de l'application des mains ». On peut sans hésitation, soutenir que dans ces termes « manœuvres que cet arrêt détermine », la Cour de Cassation a reproché à Jacob autant les pratiques magnétiques, que la fracture du bras, et cela d'autant plus que la Cour s'était déjà, en 1832, formellement prononcée contre l'application du magnétisme aux malades, dans le cas Rovère que nous avons déjà cité et qui ne peut donner lieu aux discussions de ce dernier arrêt.

La conclusion qui s'impose donc à cette étude de la loi de Ventôse, vis-à-vis des magnétiseurs ne semble pas discutable. Cette loi leur était applicable, et, partant, les magnétiseurs perdaient la faculté d'exercer sur des malades. La généralité des termes même de la loi les condamnait, et ils ne pouvaient, comme ils le feront après le vote de la loi du 30 novembre 1892, s'appuyer sur les travaux préparatoires.

CHAPITRE TROISIEME

Le Magnétisme sous le Régime de la loi du 30 novembre 1892

1re Section. — *Le Vote de la Loi du 30 novembre 1892.*

La Loi du 19 Ventôse, an XI, bien qu'ayant fait un grand effort pour la protection de la médecine, se révélait cependant encore insuffisante. Elle avait de nombreuses lacunes, notamment, comme nous le verrons par la suite, en ce qui concerne les pénalités édictées.

C'est pourquoi, dès 1811, demandait-on de nouvelles réformes. On visait surtout à la suppression des Officiers de Santé, et en 1826, la Chambre des Pairs avait déjà voté un projet de loi à ce sujet, quand la Révolution de 1830 vint tout remettre en question. C'était la première des trois révolutions qui, ainsi que l'a fait remarquer M. Roland, viendraient à trois reprises différentes anihiler les efforts près d'aboutir (1).

La discussion fut reprise en 1833, mais ce fut seulement en 1845 que dans un Congrès réuni à Paris, on étudia les questions concernant la matière, et notamment une répression plus énergique de l'exercice illégal. C'est à la suite de ce Congrès, que fut nommée une

(1) R. Roland. — Les Médecins et la loi du 30 novembre 1892.

commission interparlementaire qui rédigea et déposa en 1847 un premier projet. La Chambre des Pairs l'avait voté quand la Révolution de 1848 en arrêta la discussion.

La question était reprise une troisième fois sous l'Empire ; des pétitions nombreuses demandèrent la révision de la loi de Ventôse ; ce fut sans résultat. Le 6 novembre 1883, le Docteur Chevandier, qui depuis plus de 40 ans réclamait le vote d'une loi plus complète, déposait un proposition de loi revisant complètement la législation sur l'Exercice de la Médecine. Il la reprenait deux fois, en 1885 et en 1889. De nouvelles propositions de loi étaient encore déposées les 23 et 25 novembre 1889, par MM. Lochroy et Chevandier, le 20 février 1890 par M. David, le 5 juin 1890 par le Gouvernement; enfin un nouveau rapport était déposé par M. Chevandier, le 27 octobre 1890. Ce sont ces divers projets qui donnèrent naissance à la Loi du 30 novembre 1892 qui régit encore aujourd'hui la question.

La lutte fut cependant vive entre les partisans du protectionnisme, et ceux du libre exercice. Du 5 juin 1890 au 22 novembre 1892, date du vote définitif par le Sénat, il fallut que les rapporteurs Chevandier et Cornil lutassent avec la plus grande énergie, soutenus, il faut le reconnaître par le Docteur Brouardel, commissaire du Gouvernement. La Chambre, et surtout le Sénat, comptèrent de nombreux partisans de la liberté de la médecine, et le violent réquisitoire de M. Hervé de Saisy ne le cède en rien à l'âpre discours du Docteur Bénard que nous citions au début de cette étude : « Mais « non, Messieurs, vous êtes susceptibles d'erreur ; vous « en commettez tous les jours, et, par conséquent, étant

« indubitablement fragiles et faillibles, pourquoi reven-
« diqueriez-vous une autorité absolue en matière d'ap-
« plication de cette prétendue science qui n'en est en-
« core qu'aux tâtonnements ? Pourquoi prétendriez-vous
« enlever à vos concitoyens l'exercice d'un droit essen-
« tiel, indispensable, et n'impliquant pas la moindre
« responsabilité ? Votre loi est restrictive sur tous les
« points. Elle menace tout ce qui se portera par dévoue-
« ment au secours des malades. Elle est inspirée par
« l'esprit de domination le plus caractérisé qui fut ja-
« mais. Cet esprit de domination — je parle pour les
« médecins en général, et non pour les médecins qui
« siègent sur les bancs de cette Assemblée — cet esprit
« de domination, ce n'est pas dans le monde des vivants
« qu'il faut le manifester ; c'est dans cet empire où vous
« pouvez constater le résultat de vos ordonnances, par-
« ce que suivant la pensée de Molière, il y règne la plus
« grande discrétion ».

Ces attaques furent sans résultat ; la loi fut votée et promulguée le 30 novembre 1892, et insérée au Journal Officiel du 1er décembre.

⁂

2e Section. — *Les Textes de la Loi applicables aux Magnétiseurs.*

Nous étudierons ci-dessous les principes généraux de cette loi, et son application aux magnétiseurs ; puis nous verrons les discussions auxquelles elle donne lieu, et les décisions de la Jurisprudence.

Il ne sera pas inutile, pour faciliter la discussion, de rappeler ici, comme nous l'avons fait pour la loi du

19 Ventôse, an XI, les principaux articles de la loi.

Titre I. — *Conditions de l'Exercice de la Médecine.*

Art. 1er. — Nul ne peut exercer la Médecine en France, s'il n'est muni d'un diplôme de docteur en médecine, délivré par le Gouvernement Français, à la suite d'examen subi devant un Etablissement d'Enseignement Supérieur Médical de l'Etat (Facultés, Ecoles de Plein Exercice et Ecoles Préparatoires, réorganisées conformément aux règlements rendus après avis du Conseil Supérieur de l'Instruction Publique).

Titre II. — *Conditions de l'Exercice de la Profession de Dentiste.*

Titre III. — *Conditions de l'Exercice de la Profession de Sage-Femme.*

Titre IV. — *Conditions communes à l'Exercice de la Médecine, de l'Art Dentaire et de la Profession de Sage-Femme.*

Titre V. — *Exercice Illégal. — Pénalités.*

Art. 16. — Exerce illégalement la médecine :

1° Toute personne qui non munie d'un diplôme de docteur en médecine, d'officier de santé, de chirurgien-dentiste, ou de sage-femme, ou n'étant pas dans les conditions stipulées aux articles 6, 29 et 32 de la présente loi, prend part habituellement ou par une direction suivie, aux traitements des maladies ou des affections chirurgicales, ainsi qu'à la pratique de l'art dentaire, ou des accouchements, sauf les cas d'urgence avérés.

2° Toute sage-femme qui sort des limites fixées pour l'exercice de sa profession par l'article 4 de la présente loi.

3° Toute personne qui, munie d'un titre régulier sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées dans les paragraphes précédents, à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente loi.

Art. 17. — Les infractions prévues et punies par la présente loi seront poursuivies devant la jurisprudence correctionnelle. En ce qui concerne spécialement l'exercice illégal de la médecine, de l'art dentaire ou de la pratique des accouchements, les médecins, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les associations de médecins régulièrement constituées, visés dans l'article 13, pourront en saisir les Tribunaux par voie de citation directe donnée dans les termes de l'article 182 du Code d'Instruction Criminelle, sans préjudice de la faculté de se porter, s'il y a lieu partie civile dans toute poursuite de ces délits intentés par le Ministère Public.

Art. 18. — Quiconque exerce illégalement la médecine est puni d'une amende de 100 à 500 francs, et en cas de récidive d'une amende de 500 à 1.000 francs, et d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois, ou de l'une ou de l'autre de ces deux peines seulement.

Art. 24. — Il n'y a récidive qu'autant que l'agent du délit relevé, a été dans les cinq ans qui précèdent ce délit, condamné pour une infraction de qualification identique.

Titre VI. — *Dispositions transitoires.*

Art. 36. — Sont et demeurent abrogées, à partir du moment où la présente loi sera exécutoire, les dispositions de la loi du 19 Ventôse, an XI, et généralement toutes les dispositions des lois et règlements contraires à la présente loi.

*
**

3e Section. — *Les Principes de la Loi.*

Il nous appartient maintenant de dégager de cette loi, les principes généraux qui seront applicables aux magnétiseurs.

La loi du 30 novembre 1892 a complètement modifié le système de législation antérieure. Elle a tout d'abord, comme nous le verrons dans un chapitre spécial, transformé la *contravention* prévue par la loi du 19 Ventôse, an XI, en un *délit,* mais son innovation capitale consiste surtout dans la transformation de ce délit, qui était un délit simple sous le régime de la loi de l'an XI, en délit d'habitude. Celui-ci n'existe plus aujourd'hui qu'autant qu'il y a répétition et réunion de plusieurs faits du même genre, de façon à révéler chez leur auteur, une habitude mauvaise. La rédaction de l'article 16 de la loi ne laisse aucun doute à ce sujet : « Exerce illégalement la médecine, toute personne qui, « non munie d'un diplôme de docteur en médecine, « d'officier de santé, de chirurgien-dentiste ou de sage-« femme *prend part habituellement ou par une direc-« tion suivie,* au traitement des maladies ou affections « chirurgicales, ainsi qu'à la pratique de l'art dentaire « ou des accouchements, sauf le cas d'urgence avérée. »

Les travaux préparatoires confirment, du reste, — autant qu'il est besoin de le faire, — cette volonté du législateur. Les discussions qui eurent lieu tant à la Chambre, qu'au Sénat, ne nous laissent aucun doute à ce sujet. Le docteur Chevandier, rapporteur à la Chambre des Députés, déclarait à la séance du 9 mars 1891 : « C'est l'habitude, le fait sans cesse répété de donner

« des conseils qui caractérisera le délit. En effet, celui « qui a l'habitude de donner des conseils exerce évi- « demment une sorte de profession. Il est connu dans « la région qu'il habite, et sous le couvert de la complai- « sance ou de la charité, il donne habituellement des « conseils; celui-là tombera sous le coup de la loi. Nous « trouvons excellent qu'un instituteur, qu'un curé, qu'un « pasteur puissent à un moment donné, s'il s'agit par « exemple d'arrêter une hémorragie, ou en toute autre « circonstance, donner un conseil. En pareil cas, en in- « diquant un remède, ou une série de moyens, ces « personnes font œuvres excellentes ; on n'ira pas leur « chercher querelle, engager une action répressive. Mais « celui-là, qu'il soit prêtre, pasteur ou instituteur, qui « a l'habitude de donner des conseils, quelquefois mê- « me sans voir le malade, ce qui est bien plus grave, « bien plus imprudent, tout diagnostic faisant défaut, « celui-là, dis-je, qui donne habituellement des conseils, « alors qu'il ne peut savoir de quel mal il s'agit, doit « être frappé par la loi. Nous répondrons volontiers « que le conseil donné éventuellement est une chose « louable, mais que l'habitude de conseiller des médi- « caments constitue une usurpation réelle : « le délit « d'exercice illégal de la médecine ».

Ainsi, le délit d'exercice illégal de la médecine, en ce qui concerne le magnétiseur, comme tout autre guérisseur, est soumis à deux conditions : participation aux traitements des maladies ou affections chirurgicales (et nous allons étudier si magnétiser c'est traiter), et participation habituelle.

Que faut-il entendre par traitement, au sens de la loi ? Quand y a-t-il traitement ? A quoi reconnaît-on le

traitement ? La loi de 1892 ne répond pas à ces questions, et laisse aux Tribunaux le soin de les résoudre. C'est du reste, à dessein que le législateur n'a pas donné de définition de ce terme.

La Chambre des Députés avait en premier lieu, adopté un texte punissant « quiconque prend part au « traitement des maladies et des affections médicales « et chirurgicales, ainsi qu'à la pratique des accouche- « ments, soit par une direction suivie, soit *par des ma- « nœuvres opératoires ou applications d'appareils* ». La commission du Sénat modifia ce texte et son rapporteur, M. Cornil s'en expliqua en ces termes : « Nous avons supprimé la tentative de définition du trai- « tement des maladies adoptée par la Chambre ; en in- « diquant que l'exercice illégal était caractérisé par « des manœuvres opératoires, ou par des applications « d'appareils, on spécifie trop ou trop peu. Trop, car « les bandagistes qui ont toute qualité pour faire des « appareils herniaires, par exemple, pour les essayer et « les appliquer, se trouvaient compris dans l'exercice « illégal de la médecine. Le mot de manœuvres opéra- « toires s'appliquait en particulier, aux accouchements, « et il est impossible de poursuivre en justice les per- « sonnes, matrones ou femmes, plus ou moins exper- « tes, qui interviennent dans un accouchement inopiné. « Il est impossible de poursuivre aussi celui qui arrache « une dent, et cependant c'est une manœuvre opératoire. « Trop peu, car on *ne peut indiquer dans un article de « loi, tous les détails, toutes les formes, sous lesquelles « se présente l'exercice illégal.* » Et le docteur Brouardel ajoutait : « Nous avons choisi le mot traitement, « après avoir consulté la définition de ce mot dans Lit-

« tré et même dans Molière, qui nous a été quelquefois « opposé. Littré dit : « Traitement : manière de con- « duire une maladie, à l'effet, soit de la guérir, soit d'en « diminuer le danger, soit de calmer les souffrances « qu'elle cause, soit d'atténuer ou de dissiper les suites « qu'elle peut entraîner. Il faut suivre le traitement in- « diqué. » Ainsi, vous le voyez, suivre le traitement in- « diqué, c'est prendre part à son traitement. Et, Molière « disait aussi : « Je traiterai Monsieur, méthodique- « ment, et dans toutes les régularités de notre art ». « C'est la même idée. Vous voulez que nous ajoutions « le mot « suivre ». Je ne demande pas mieux. Il y a « dans notre pensée une distinction absolue à faire « avec les soins accidentels, même si l'urgence est con- « testable, donnés par occasion, ce que tout le monde « fait tous les jours, et nous n'avons pas la prétention « tyrannique d'entrer dans cet ordre d'idée. Mais quand « quelqu'un suit un traitement, lorsqu'il prend part à « la direction de ce traitement, il faut bien qu'il ait par « devers lui quelques connaissances médicales qui lui « permettent d'éviter les plus grossières erreurs. »

Enfin, le 22 novembre 1892, M. Cornil disait encore au Sénat : « Il faut, pour exercer illégalement la méde- « cine, suivre les malades, les voir souvent, et prendre « part habituellement au traitement des maladies, ainsi « qu'à la pratique de l'art dentaire et des accouche- « ments. »

Ainsi, l'habitude de traiter les malades est nécessaire à la constitution du délit. Il importe peu du reste de connaître le résultat du traitement, qu'il ait été bon ou mauvais. Il suffit que ce traitement ait existé. C'est pourquoi on a vu dans certain procès, intenté à des ma-

gnétiseurs, le Ministère Public remercier le prévenu d'avoir fait citer des témoins affirmant leur guérison. L'accusation trouvait en effet dans ces témoignages la meilleure preuve de l'existence du traitement.

La loi n'a pas davantage fixé le nombre de faits suffisants pour caractériser le délit. Au juge d'apprécier. Mais il semble certain qu'il n'est pas nécessaire que plusieurs malades aient été soignés, et qu'il suffit que le magnétiseur ait à plusieurs reprises, traité la même personne.

Ainsi, de toute cette série de textes, nous tirerons deux principes certains : *il n'y a exercice illégal que lorsqu'il y a traitement habituel ; le législateur a laissé aux Tribunaux le soin de définir le traitement.*

C'est de cette latitude laissée aux Tribunaux dans la définition du traitement, qu'est venue toute la difficulté d'application de la loi aux magnétiseurs, et à certains autres contrevenants. En dehors de toutes applications aux magnétiseurs, certains tribunaux, comme la Cour de Grenoble, dans son arrêt de 1898, ont fait résulter l'acte d'exercice illégal de la médecine « de l'examen « d'un client pratiqué par un empirique, des constata- « tions déduites de cet examen, des prescriptions de « traitements ou remise d'ordonnance ». Il fallait donc pour qu'il y eût exercice illégal : examen du malade, diagnostic, prescription de tels ou tels remèdes.

Une autre solution a été donnée par le Cour d'Appel de Paris, dans son arrêt du 15 mars 1899 (1). Par traitement, on entendait « tout acte ou conseil tendant à la guérison ou à l'atténuation d'un état de malaise ou de

(1) Gazette du Palais, 1899-1-581.

maladie ». Le Tribunal de Saint-Quentin — 27 février 1903, — se montra plus difficile, puisque, d'après lui, le traitement impliquait « toute une série d'opérations se succédant, depuis l'installation d'un local pour recevoir le public, et la réception des clients jusqu'à la délivrance des ordonnances, et la perception des honoraires. »

*
**

4e Section. — *La Thèse des Magnétiseurs.*

La loi de 1892 devait redonner espoir aux magnétiseurs, partisans de la liberté d'exercice de la médecine. Alors que sous l'empire de la loi de Ventôse, ils ne pouvaient que s'incliner devant la jurisprudence fortement établie, ils pensèrent sous la nouvelle loi, arriver à leur but. Deux opinions nettement opposées se trouvèrent immédiatement en présence. D'après la première, le législateur de la loi de 1892 a voulu que les magnétiseurs puissent librement, et sans aucun diplôme, exercer leur profesion. C'est l'opinion de la Cour d'Angers. D'après la seconde, les partisans du magnétisme exerçant leur art sur des malades, doivent être considérés comme des délinquants vis-à-vis de la loi ; c'est l'avis de la Cour de Rennes et de la Cour de Cassation.

La loi était à peine votée que les deux opinions s'affrontaient devant les tribunaux.

Il faut reconnaître d'ores et déjà que les deux parties basaient leurs avis sur des motifs sérieux, et pouvant donner matière à réflexion.

Pour faire triompher leurs idées, les magnétiseurs s'appuyaient sur plusieurs raisons.

Ils faisaient tout d'abord remarquer la différence de rédaction qui existe entre la loi du 19 Ventôse, an XI, et celle de 1892. Alors que la loi de Ventôse se servait de termes précis, la nouvelle loi ne donnant aucune définition, se retranche derrière des termes beaucoup plus vagues et laisse aux tribunaux, comme nous l'avons vu plus haut, le soin et de définir et d'appliquer.

Les partisans du libre exercice du magnétisme font également remarquer que les deux lois n'ont pas été rédigées dans le même esprit. Alors que la première était d'application stricte, et punissait toutes les fois que la contravention était relevée, alors qu'elle ne laissait pas aux juges le droit d'apprécier la question de fait et d'examiner si le délinquant n'avait pas d'excuse, la loi du 30 novembre 1892, conçue dans un esprit beaucoup plus libéral, ne condamne que le contrevenant qui prend part habituellement, et d'une façon suivie au traitement des malades. Cet esprit — ainsi que le faisait remarquer lui-même le docteur Brouardel dans le rapport que nous citions ci-dessus — permet à toute une catégorie de personnes, d'échapper à l'application de la loi, et de soigner sans être répréhensibles, et c'est justement parmi ces dernières, que voulaient et veulent être placés les magnétiseurs.

Les disciples de Mesmer trouvèrent également dans les travaux préparatoires, un certain nombre d'arguments qui ne sont pas sans valeur.

Dans un des nombreux rapports qu'il fit à la Chambre (1), le docteur Chevandier, après avoir fait la critique des peines de la loi de l'an XI, s'exprima ainsi :

---

(1) Journal Officiel du 11 janvier 1891. — Doc. parl. de la Chambre des Députés, p. 353, 2e colonne.

« Notre honorable collègue, M. David, considère l'hyp-
« notisation comme un procédé d'exercice illégal de la
« médecine, et dirige contre celui qui sans être muni
« d'un diplôme de docteur, se livre à cette pratique,
« l'article 12 de sa proposition, portant une amende de
« 100 à 500 francs.

« Le temps n'est pas loin où tout docteur en méde-
« cine qui avait parlé de magnétisme animal était gour-
« mandé par ses confrères. Déconsidéré par les exhibi-
« tions publiques, il a failli succomber sous le mépris
« des savants.

« Aujourd'hui que sous les noms de suggestion ou
« d'hypnotisme, la science accueille les faits, les con-
« trôle, en recherche la loi, *est-il juste et sage d'en tarir*
« *la source et d'en décerner le monopole à ceux-là mê-*
« *me qui obligés de se défendre par une critique rigou-*
« *reuse contre les effrontés et les charlatans, se mon-*
« *trèrent hostiles aux manifestations physiologiques*
« *nouvelles,* dans la crainte d'être dupes des faits mal
« observés ou falsifiés.

« *Nous ne l'avons pas pensé,* laissant à chacun la
« liberté et la responsabilité de ses actes.

« Quant aux conséquences morales et physiques de
« l'hypnotisme, on les a beaucoup exagérées.

« Sans doute, il serait désirable que nul ne se livra
« à ces procédés, que dans l'intérêt de la science, ou de
« la santé du sujet.

« Mais où commencera le délit ? Frappera-t-on ceux
« qui souvent par le seul sentiment de curiosité, essaient
« sur le premier venu, dans une maison particulière,
« une pratique dont ils ont constaté les effets ? Se re-
« tournera-t-on contre les exhibitions publiques ? Pour

« constater les premiers il faudrait se départir du res-
« pect du domicile ; les secondes peuvent si souvent
« être doublées de supercheries *qu'on s'exposerait à*
« *frapper l'expérimentateur convaincu, alors que le*
« *saltimbanque ne pourrait être atteint par la loi.*

« *Nous croyons que le moment n'est pas venu d'en-*
« *lever ces expériences aux profanes, et de les confier*
« *exclusivement aux médecins.* »

Voilà, dirent les magnétiseurs, un exposé qui prouve bien que jamais, ni la commission, ni son rapporteur, ni les Chambres n'ont voulu toucher à nos prérogatives.

Les partisans de l'opinion adverse y ont fait une réponse qu'ils ont surtout basée sur la dernière phrase, et nous verrons dans un instant s'ils ont réussi à reporter, comme ils le prétendent, l'idée du docteur Chevandier à son plan exact.

Mais il n'en est pas moins vrai que l'amendement du docteur David fut rejeté. Or, l'article 12 de ce contre-projet, tranchant une fois pour toutes la question, assimilait l'hypnotisme à l'exercice de la médecine. Certains tribunaux, et entre autres la Cour d'Angers, virent dans ces faits, un refus du rédacteur de la loi de comprendre les magnétiseurs parmi les délinquants.

Il est vrai que le rapporteur ne se contenta pas de cette seule déclaration, et dans son désir de calmer les luttes qui naissaient de la discussion de la loi, se laissa aller à des appréciations qui semblent bien vouloir donner raison aux magnétiseurs. Le comte de Constantin, qui avait été Président du Congrès du Magnétisme Humain, réuni en 1889, fit connaître au docteur Chevandier, ses craintes au sujet de la loi nouvelle. Celui-ci lui répondit le 18 août 1892 : « Il a été reconnu par l'una-

« nimité des membres présents de la Commission, que « *la loi ne visait ni les masseurs, ni les magnétiseurs,* « *tant qu'ils n'appliqueraient que leurs pratiques ou* « *leurs procédés au traitement des malades.* »

Cette dernière partie de phrase est claire et précise, et ne peut, nous semble-t-il donner lieu à discussion. « Tant qu'ils n'appliqueraient que leurs pratiques ou « leurs procédés aux traitements des malades ». Dès lors, chaque fois que le magnétiseur procède au moyen du magnétisme pur, qu'il n'emploie que les passes magnétiques, qu'il ne s'appuie que sur les trois facteurs dont nous parlions au chapitre premier, qu'il laisse de côté les médicaments, les massages, les moyens thérapeutiques ordinaires, il doit dans l'esprit du rapporteur, échapper à la loi. Et Chevandier allant plus loin, reconnaît, et la Commission a peut-être reconnu avec lui, aux magnétiseurs, le droit de traiter.

Mais ceci n'était qu'une lettre. Le docteur Chevandier avait déjà indiqué son avis à la Chambre dans son rapport du 11 juin 1892 (1). Après une longue discussion avec des interpellateurs, au sujet de l'application de la loi à différentes catégories de personnes, il s'exprimait ainsi : « Récemment, un volumineux dossier nous a été « remis. Il est formé des protestations motivées des « masseurs et des magnétiseurs. Où donc ont-ils vu un « article qui visait leurs pratiques? Les articles visant « et punissant l'exercice illégal de la médecine ne pour- « raient leur être appliqués que le jour *où ils sortiraient* « *de leurs pratiques habituelles*, et où, sous le couvert « de leurs procédés, *ils prescriraient des médicaments,*

(1) Journal Officiel. — Doc. Parl. de septembre 1892, p. 1.187.

« *chercheraient à réduire des luxations ou des fractures.*
« Jamais notre intention n'a été de les viser. C'est donc
« mal à propos qu'ils ont pris l'alarme. »

Quoiqu'en dise le rapporteur, cette alarme était fondée. L'avenir l'a montré. Nous devons remarquer que cette déclaration a été faite dans le même esprit que celui qui a présidé à la rédaction de la lettre au Comte de Constantin. Encore une fois, c'était la promesse que « les pratiques habituelles » du magnétisme étaient sauvegardées, qu'il leur était permis de rester « sous le couvert de leurs procédés », que seules leur étaient défendues l'ordonnance ou l'application de remèdes et de médicaments. Encore une fois, c'était la sauvegarde. Or, argumentent les partisans du libre exercice, aucune critique n'a été formulée à la Chambre, ni au Sénat contre ces paroles, et nous devons en conclure que le législateur a adopté le sentiment de la commission de la Chambre, et n'a pas voulu que le massage et le magnétisme simple, puissent être considérés comme des faits d'exercice illégal de la médecine.

Se basant également sur cette déclaration, ils en ont conclu que l'exception faite par le docteur Brouardel, n'était pas réservée, comme le voulaient les partisans de la thèse adverse, au domaine des expériences scientifiques, mais autorisait également l'application directe des théories du magnétisme aux malades.

Les partisans du magnétisme ont voulu voir dans cette explication, l'esprit de la loi. La Cour de Cassation ne l'y a pas reconnu.

Enfin, un dernier argument retiendra notre attention. Nous avons vu que le texte primitif de l'article 16 avait été modifié au cours du vote, et que, primitivement, il

punissait « toute personne... qui prenait part au traitement... soit par des conseils habituels, soit par une direction suivie, soit par des manœuvres opératoires ou applications d'appareils. » L'exercice illégal de la médecine était pour ainsi dire qualifié. M. Le Cerf demanda que fût supprimé le mot « conseil », et que l'on remplaçât par « opérations », le terme « manœuvres opératoires » : « Quelle sera, dit-il, la limite des conseils dé-
« fendus ? L'article est absolu : tout conseil tombe sous
« le coup de la loi... Que doit-on entendre par manœu-
« vres opératoires ? Si la commission avait employé le
« mot « opérations » tout le monde aurait compris
« qu'il s'agissait de certains actes qui exigent une
« science spéciale, et doivent, sans conteste, être inter-
« dits à d'autres qu'à des médecins. Mais à côté des opé-
« rations, il y a une série de pratiques qui constituent
« des manœuvres sur la personne des malades. A quel
« point s'arrêteront les manœuvres opératoires interdi-
« tes ? J'avoue mon ignorance du langage médical ;
« mais dans le français vulgaire, celui que parlent les
« juges et les justiciables, le mot « manœuvre opéra-
« toire, me paraît comprendre tout acte qui se fait par
« les mains, et qui a pour objet de toucher au malade,
« autrement que pour l'aider à se vêtir ou à changer de
« position... *Ces conséquences me paraissent excessives,*
« et la commission partagera, je l'espère, mon senti-
« ment (1). »

Le docteur Brouardel prétendit que le texte proposé était suffisamment clair, et que les juges n'auraient qu'à s'en référer aux travaux préparatoires. Il s'attira

---

(1) Journal Officiel du 20 mars 1891, p. 677.

cette réponse du député Le Cerf : « Croyez-vous que « les juges qui, après tout, rendent les jugements et pro- « noncent la condamnation, vont toujours se reporter « à la discussion de la loi ? Jamais, ou presque jamais, « et il arrive le plus souvent, que les juges n'en tien- « nent guère compte. »

A la suite de cette discussion, un vote de la Chambre renvoya le texte à la commission. Celle-ci accepta la suppression du mot « conseil », mais maintint le terme « manœuvres opératoires », qui aux dires du docteur Brouardel ne pouvait être remplacé par le mot « opération », sans dénaturer le texte (1). Le Député Le Cerf retira alors son amendement après avoir toutefois précisé : « Après les déclarations qui viennent d'être fai- « tes au nom de la commission, je retire mon amende- « ment, sous le bénéfice toutefois des observations qui « ont été échangées, et *qui indiquent que nous sommes « d'accord, la Commission et moi,* pour que les mots « *manœuvres opératoires* », *n'aient pas un sens trop « large* (2). »

Et voilà, ce dont se plaignent les magnétiseurs. Les tribunaux, disent-ils, donnent aux mots « manœuvres opératoires », un sens beaucoup trop large, sens que la Commission ne leur a jamais donné. Nos passes magnétiques, nos transmissions de fluide, ne sont pas des « manœuvres opératoires ».

---

(1) Le docteur Brouardel avait expliqué à la Chambre que le mot « opération » était trop réduit ; qu'en effet, il n'y avait opération que lorsqu'il y avait emploi d'appareils chirurgicaux ; tandis que le mot « manœuvres opératoires » comprenait certains soins, qui ne comportaient pas l'utilité de ces appareils.

(2) Journal Officiel du 20 mars 1891. — Débat parl. Chambre des Députés, p. 682-683.

Il est certain qu'après avoir suivi la discussion de MM. Brouardel et Le Cerf, et en avoir fait le rapprochement avec les déclarations du rapporteur Brouardel, on peut se demander si les tribunaux n'ont pas, dans leur jugement, dépassé sinon les termes de la loi, du moins, la volonté du législateur. »

*
**

5e Section. — *La thèse des adversaires du Magnétisme.*

Les adversaires du magnétisme ne se laissent pas influencer par ces divers motifs, et répondent de la façon suivante aux objections des magnétiseurs : ils retournent tout d'abord contre leurs adversaires leurs propres armes, et ils leur font remarquer que lorsque le docteur Chevandier a prononcé devant la commission de la Chambre, la phrase : « Nous croyons que le mo-« ment n'est pas venu d'enlever *ces expériences* aux « profanes, et de les confier aux médecins », il a employé un terme que les partisans de la liberté de la médecine ne semblent pas avoir remarqué. Il a parlé *d'expériences,* et non pas de traitement. Il a admis que le législateur ne réserverait pas exclusivement aux médecins les expériences de magnétisme et d'hypnotisme, mais à la condition que les non diplômés, que les profanes resteraient dans le domaine scientifique des travaux de laboratoire, et ne chercheraient pas à faire application de leurs procédés à des malades. Ils expliquent de la même façon le rejet par le Parlement de l'article 12 du contre-projet du docteur David, qui avait pour but d'atteindre tout particulièrement les hypnotiseurs, en disant qu'on n'a pas voulu défendre les expériences

magnétiques, mais seulement leur application aux malades : « Frappera-t-on ceux qui souvent par le seul sen-« timent de curiosité...., doit-on s'exposer à frapper l'ex-« périmentateur convaincu ... » (Rapport du 11 janvier 1891).

Tel nous semble bien être l'esprit de la déclaration du docteur Chevandier, prise en elle-même. Mais il faut reconnaître en toute justice, que si on la rapproche des termes du rapport fait à la Commission, le 11 juin 1892 que nous citions plus haut, du texte de la lettre au Comte de Constantin, de l'opposition qu'il marque au vote du contre-projet David, elle perd une grosse partie de son poids, et il est permis de se demander au fond, si l'opinion du rapporteur, et peut-être de la Commission était bien celle à laquelle s'est arrêtée la Cour de Cassation.

Les adversaires du magnétisme ont bien compris combien la question était délicate, et reniant purement et simplement le rapporteur, ils ont soutenu que l'opinion ainsi exprimée par celui-ci ne peut prévaloir contre les termes mêmes de l'article 16, dont les prohibitions très générales dans leurs teneurs permettent d'atteindre les magnétiseurs et, d'autre part, que les extraits des différents rapports du docteur Chevandier ne sont que l'expression d'une opinion personnelle à leur auteur qui ne saurait être opposée aux termes de la loi.

Enfin, les partisans du protectionnisme médical ont fait remarquer qu'au moment du vote de la loi du 30 novembre 1892, le législateur avait derrière lui une législation et une jurisprudence absolument défavorable aux magnétiseurs. Comme nous l'avons déjà dit, un magnétiseur poursuivi sous le régime de la loi de Ventôse

était un magnétiseur condamné. Or, diront les adversaires du magnétisme, quoiqu'on dise et quoiqu'on fasse, on ne peut à aucun moment trouver dans les travaux préliminaires, soit dans les rapports des Commissions, soit dans les débats de la Chambre ou du Sénat, la volonté que le législateur a eue de modifier quoi que ce soit vis-à-vis de ces guérisseurs, et de répudier les solutions admises par la jurisprudence. Seuls peuvent être mis en avant certains passages des rapports du docteur Chevandier, mais cette opinion personnelle ne peut être opposée à la loi. Et comme c'est volontairement que la loi nouvelle ne définit pas les faits qui constituent l'exercice illégal de la médecine, c'est qu'elle a voulu laisser aux tribunaux le soin d'apprécier et de garder s'il leur plaisait leur ancienne jurisprudence.

Tels étaient les deux opinions en présence. La jurisprudence incertaine au début s'appuiera tantôt sur l'une, tantôt sur l'autre, et il nous semble intéressant de voir comment celle-ci a fini par se fixer.

⁂

6e Section. — *La Jurisprudence.*

Le heurt fut immédiat. Le zouave Jacob, contre qui un premier arrêt avait été rendu par la Cour de Cassation, le 18 juillet 1884, avait continué ses pratiques. Il fut poursuivi de nouveau devant le Tribunal de la Seine pour avoir exercé le magnétisme ; mais cette fois, le magnétisme pur, (sans massage et sans fracture du bras, comme dans le cas de la femme Duvillard). Les faits qui lui étaient reprochés étaient antérieurs au vote de la loi de 1892, et, au reste, celle-ci portait dans son

article 34, que la loi ne serait exécutoire qu'un an après sa promulgation. Cependant Jacob plaida que le magnétisme n'était pas réprimé par la loi de 92, et demanda en conséquence à bénéficier de ce principe de droit pénal qui veut que lorsqu'une nouvelle loi est plus douce que l'ancienne, on doit l'appliquer aux faits qui se sont passés sous l'empire de cette dernière. Et c'est ainsi que tout en jugeant et en condamnant au nom de la loi de Ventôse, le Tribunal de la Seine donna une première opinion sur la loi de 92.

Ce jugement fut catégorique, et repoussant toutes les théories des magnétiseurs, condamna Jacob. Il est intéressant de citer ici quelques-uns de ses attendus qui seront souvent repris par d'autres tribunaux.

Le tribunal tint tout d'abord à constater que dans ce nouveau cas, on ne pouvait reprocher à Jacob d'avoir ni prescrit un traitement, ni donné des médicaments, et qu'il se contentait seulement de recommander un régime évitant les boissons gazeuses et la viande ; qu'en conséquence, seul le traitement par le magnétisme était retenu ; puis il posa de nouveau le principe de l'arrêt de Cassation du 18 juillet 1884, et rappela que la loi ne subordonne pas l'existence de l'infraction, à telles ou telles conditions particulières, à telles ou telles prescriptions ou administrations de médicament, mais qu'elle frappe, abstraction faite de tous remèdes, tout exercice de l'art de guérir.

« Qu'en conséquence le fait de la part de Jacob « d'avoir hautement émis la prétention de guérir les « malades par ce prétendu fluide, qu'il est censé trans- « mettre à l'aide du regard et de l'imposition des mains,

« sans ordonnance ni médicament, ni traitement, tombe « indubitablement sous le coup de la loi pénale.

Puis :

« Attendu que c'est interpréter d'une façon erronée « la pensée du législateur que de prétendre que la nou- « velle loi sur l'exercice de la médecine, promulguée « le 30 novembre 1892, ne visait pas les pratiques ma- « gnétiques, *les seules qui puissent être reprochées au « prévenu* ; qu'en effet, il appert des travaux préparа- « toires de cette loi, que si le législateur n'a pas voulu « réserver exclusivement aux médecins les expériences « de magnétisme et d'hypnotisme, c'est à la condition « que les profanes resteraient dans le domaine de l'exer- « cice purement scientifique, et n'entreraient pas dans « celui de la médecine proprement dite, c'est-à-dire ne « se serviraient pas du magnétisme et de l'hypnotisme « pour exercer la profession de guérir ; que cette pen- « sée se manifeste activement dans le rapport du doc- « teur Chevandier à la Chambre des Députés, rapport « dans lequel après avoir fait la critique « de l'exiguité « des peines de la loi de l'an XI, qui a eu pour effet « d'encourager les charlatans, les rebouteurs, et qui- « conque prétend tenir un don spécial, le don de gué- « rir », le rapporteur ajoute : Nous croyons que le mo- « ment n'est pas venu d'enlever ces expériences aux « profanes, et de les confier exclusivement aux méde- « cins ; que le rejet par le Parlement de l'article 12 du « contre-projet de loi présenté par le docteur David, « qui avait pour but d'atteindre tout particulièrement « les magnétiseurs, ne peut intéresser que ces derniers, « pris comme savants à la recherche de phénomènes « magnétiques nouveaux, et jamais comme guérisseurs;

« que d'ailleurs c'est volontairement que la loi nou-
« velle ne définit pas les faits qui constituent l'exercice
« illégal de la médecine, de la chirurgie, de l'art den-
« taire et de la pratique des accouchements, parce
« qu'on ne peut indiquer dans un article de loi, tous les
« détails, toutes les formes, sous lesquels se présente
« l'exercice illégal de la médecine, et qu'il est préféra-
« ble de laisser à ce sujet la plus large appréciation aux
« tribunaux (1) ; que dans ces conditions, rien ne s'op-
« pose à ce que la jurisprudence fixée par l'arrêt du 18
« juillet 1884 précité, soit maintenue même après le 30
« novembre 1892, le principe établi étant absolument
« compatible avec la loi nouvelle, derrière laquelle Ja-
« cob voudrait dès aujourd'hui s'abriter... Condamne. »

Telle fut la réaction du Tribunal de la Seine contre l'interprétation donnée par les magnétiseurs à la nouvelle loi. Il ne devait pas être suivi dans ses conclusions par tous les tribunaux. Les magistrats d'Angers, tant les juges du tribunal que les conseillers de la cour d'appel, se firent les champions et les défenseurs de la cause du magnétisme, et acquittèrent à plusieurs reprises des magnétiseurs poursuivis par le Syndicat des Médecins d'Angers qui avait proclamé la guerre sainte contre les guérisseurs.

Le premier arrêt qui fut rendu dans ce sens tout nouveau par la Cour d'Angers, ne manqua pas d'attirer sur lui l'attention des jurisconsultes et du monde médical. Depuis plus de 50 ans, le magnétisme était condamné ; pour la première fois il avait gain de cause.

---

(1) Il est intéressant de rapprocher ce dernier membre de phrase de la déclaration du Député Le Cerf à la Chambre, et que nous citions plus haut : « Nous sommes d'accord, la Commission et moi, pour que les mots manœuvres opératoires n'aient pas un sens trop large ».

Le 18 mai 1894, le Tribunal Correctionnel du Mans, suivant les derniers errements de la jurisprudence avait condamné une pratiquante du magnétisme, une certaine veuve Blain. On reprochait à celle-ci de soigner au moyen de passes magnétiques, d'appliquer à ses malades des barreaux aimantés, et de leur faire boire de l'eau magnétisée ; bref, le traitement magnétique ordinaire.

La veuve Blain fit appel de sa condamnation devant la Cour d'Angers. Celle-ci prit le contre-pied du Tribunal de la Seine, et faisant droit à la demande de la prévenue, l'acquitta purement et simplement.

La Cour avait pris soin de bien situer la question au point de vue de l'exercice illégal, et avait fait remarquer que la prévenue s'était « bornée » aux pratiques magnétiques. Puis la question, ainsi placée, elle jugea sur des attendus dont nous rapportons les plus marquants :

« Attendu que cette dernière loi (la loi du 30 no-
« vembre 1892) est incontestablement plus libérale que
« la loi de Ventôse.

« Attendu que du rapport fait sur cette loi à la
« Chambre par M. le Député Chevandier, il résulte que
« jamais l'intention de la Commission n'a été de viser
« les masseurs et les magnétiseurs, les articles punissant
« l'exercice illégal de la médecine, ne pouvant leur être
« appliqués, que le jour où ceux-ci sortiraient de leurs
« pratiques habituelles, et sous le couvert de leurs pro-
« cédés, prescriraient des médicaments, chercheraient
« à réduire des luxations ou des fractures ; qu'aucune
« objection n'a été soulevée contre cette interprétation,
« et que la loi a été définitivement adoptée tant par la

« Chambre que par le Sénat, sans protestations ni ré-
« serve sur ce point.

« Attendu qu'on soutiendrait en vain que le béné-
« fice de cette virtuelle exception ne peut être réservée
« qu'aux magnétiseurs qui se renfermeraient dans le
« domaine des expériences purement scientifiques, et
« n'entreraient pas dans celui de la médecine propre-
« ment dite, pour exercer l'art de guérir ; qu'en effet,
« aucune restriction n'a été faite à cet égard par le rap-
« porteur de la loi : que, bien plus, dans la pétition
« adressée à la Chambre des Députés par les masseurs
« et les magnétiseurs, ceux-ci revendiquèrent nettement
« le droit d'exercer leurs pratiques dans le but de sou-
« lager et de guérir les malades.

« Attendu en conséquence, que le veuve Blain ne
« saurait être considérée comme ayant exercé un traite-
« tement.... Acquitte. »

Cet arrêt ne devait pas être le seul de son espèce, et malgré les violentes critiques qu'elle eut à subir, et les protestations du Syndicat des Médecins, la Cour d'Angers devait dans l'avenir, maintenir sa décision.

Trois ans plus tard, le Syndicat des Médecins d'Angers, désireux de faire trancher une fois pour toute la question, déposait une plainte contre le magnétiseur Mouroux, pour exercice illégal de la médecine, et suivait l'affaire jusque devant la Cour de Cassation.

Le Tribunal Correctionnel d'Angers qui, le premier, avait eu à connaître de l'affaire, avait acquitté Mouroux par jugement du 4 juin 1897 (1), motifs pris de ce que ce dernier n'exerçait que le magnétisme pur, et n'avait

(1) Sirey, 1897-2-232.

fait que se donner comme magnétiseur à ceux qui le consultaient.

Appel devant la Cour d'Angers. Celle-ci fidèle à ses théories confirma le jugement, et après avoir repris les propres termes de son arrêt du 28 juin 1894 (1), y ajouta l'attendu suivant :

« Attendu que le magnétisme ne peut être considéré « comme un traitement. Attendu que le traitement dont « il est parlé dans la loi ne saurait s'entendre que de « l'emploi de moyens curatifs, que la science médicale « enseigne, emploi qui est réservé aux personnes capa- « bles d'en apprécier l'opportunité.

« Attendu qu'il ne résulte pas que Mouroux ait pris « part habituellement au traitement des malades ou des « opérations chirurgicales.... Acquitte. »

La Cour d'Angers s'appuyait une fois de plus sur les déclarations du rapporteur Chevandier, et sur la conclusion du député Le Cerf, pour donner au mot « traitement » que son sens étroit.

Le Syndicat des Médecins d'Angers était décidé comme nous l'avons dit, à poursuivre l'affaire Mouroux, et à demander l'avis de la Cour Suprême. Le Procureur Général lui-même s'était pourvu en Cassation. L'arrêt fut rendu le 29 décembre 1900 (1). Il cassa l'arrêt d'Angers sur ce motif que l'on ne saurait substituer la volonté de la loi à une interprétation individuelle.

Voici du reste quelques-uns des attendus que la Cour de Cassation reprendra chaque fois qu'elle sera appelée à statuer sur la question.

---

(1) Sirey, 1894-2-252.

(1) Sirey, 1901-2-108.

« Attendu que pour justifier par une modification « que la loi de 1892 aurait apportée sur ce point à la « loi de Ventôse, cette interprétation favorable à la dé- « fense, la Cour d'Angers a cru pouvoir déclarer que le « magnétisme ne peut être considéré comme un trai- « tement, au sens de la seconde de ces deux lois : qu'aux « termes exprès de l'article 16 de cette dernière loi qui « n'exclut que la qualification légale du délit, aucun « mode de traitement, dès qu'il est habituel ou suivi, « l'arrêt attaqué oppose les déclarations du rapporteur « à la Chambre : « que jamais l'intention de la com- « mission n'avait été de viser les magnétiseurs, et que « par suite, les articles punissant l'exercice illégal de « la médecine ne pourraient leur être appliqués que le « jour, etc...

« Attendu que s'il est exact que cette interprétation « de l'article sus-visé, ait figuré dans le rapport présenté « au nom de commission, *il ne peut suffire pour donner « le droit de l'opposer aux termes formels de cet arti- « cle, de constater comme le fait l'arrêt attaqué qu'au- « cune objection n'a été soulevée contre cette interpré- « tation,* et que la loi a été définitivement adoptée tant « par le Sénat que par la Chambre, sans protestation « ni réserve ; que ce silence ne pouvait à lui seul, en « présence de la contradiction qui existe entre cette in- « terprétation, et les termes généraux de l'article adop- « tés par le Parlement, *autoriser le juge à substituer* « dans son application de la loi cette interprétation in- « dividuelle au sens normal et contraire de la loi mê- « me... Casse. »

Cet arrêt fut le premier rendu par la Cour Suprême sous le régime de la loi du 30 novembre 1892. Il devait

fixer au moins devant celle-ci la jurisprudence. En fait la pratique du magnétisme fut assimilée à l'exercice de la médecine, et si quelques arrêts et jugements ont semblé par la suite vouloir s'écarter de la décision de la Cour de Cassation, nous verrons que c'est pour des motifs autres que ceux invoqués par cette dernière, et sur des considérations nouvelles.

Quoiqu'il en soit, l'étude des jugements et des arrêts rendus à compter de cette date, nous montre la majeure partie, sinon l'unanimité des tribunaux condamnant la thèse des magnétiseurs. C'est ainsi que le 14 mars 1899, la Cour de Paris condamnait les magnétiseurs C... et D... (1), que le 6 janvier 1909, la Cour de Rennes qui avait déjà condamné Mouroux à la suite de l'arrêt de renvoi du 29 décembre 1900, confirma un jugement correctionnel du Tribunal de Saint-Nazaire, condamnant un sieur Lefur qui exerçait dans cette dernière ville, avec cet attendu nouveau :

« Considérant que le 13e Congrès international de « Médecine Légale a déclaré que le Magnétisme est un « véritable agent thérapeutique : qu'il suit de là, qu'en « l'employant comme il vient d'être dit, Lefur dépourvu « de tous titres l'autorisant à exercer la médecine s'est « livré au traitement des malades. »

Le 25 juin 1909 (2), un arrêt de la Cour de Cassa-

---

(1) Sirey, 1899-2-176.

Il est intéressant de constater que ces magnétiseurs étaient des Elèves de l'Ecole de Magnétisme, et que le jugement relate qu'ils distribuaient des prospectus ainsi libellés : « Clinique magnétique de X.... — Traitement des maladies nerveuses et organiques, sans médicaments, par le magnétisme, le massage et l'électrothérapie, sous la direction de praticiens, élèves de l'Ecole Supérieure de Magnétisme, diplômés de la Faculté des Sciences Magnétiques de Paris.

(2) Sirey, 1912-1-236.

tion approuvait cet arrêt de la Cour de Rennes, et le 8 avril 1911, la Cour Suprême confirmait encore une fois, la décision rendue contre le fameux zouave Jacob.

Quelques tribunaux cependant cherchaient à passer outre à l'avis de la Cour de Cassation. C'est ainsi qu'un jugement du Tribunal Correctionnel de Nantes du 30 juillet 1923 (1), acquitta une femme prévenue d'exercice du magnétisme, motif pris de ce qu'elle ne recevait aucune rétribution ni aucun cadeau ; que des indications d'aliments ne devaient pas être considérés comme des ordonnances, et « que l'existence de l'intention crimi-« nelle, élément essentiel de tout délit, manque en l'es-« pèce : qu'elle ne résulte pas des déclarations produi-« tes à l'audience : que cela suffit à justifier l'acquitte-« ment de la prévenue. »

Une autre décision émut beaucoup plus la jurisprudence, par la subtile distinction qu'elle chercha à établir. Ce fut un arrêt de la Cour de Toulouse du 5 juillet 1922 (2).

Il s'agissait d'un magnétiseur du nom de Beziat, établi dans le Midi, à Avignonnet. Tout comme les autres prévenus, il guérissait par apposition des mains, frictions, pressions par-dessus les vêtements, ou sur le corps dévêtu, et insuflation. Mais il joignait à ses pratiques un autre élément, un élément mystique. Il demandait à ses malades d'avoir espoir en Dieu, et leur prescrivait des prières, qu'ils devaient réciter à heures fixes, telles que celle-ci rapportée par les débats : « Mon Dieu, « guérissez-moi par l'intermédiaire de celui qui me « soigne ».

---

(1) Dalloz, 1923-2-151.
(2) Sirey, 1925-1-129.

Beziat de son côté prononçait des invocations sur les malades, en disant : « Forces suprêmes, universelles, « originelles et sincères..., et toi Christ... je vous supplie « de m'aider, etc... ».

La Cour de Toulouse, après avoir constaté ces faits, refusa de reconnaître en ceux-ci, l'exercice de l'art de guérir, disant : « que l'exercice auquel se livre Beziat « n'offre que *des pratiques qu'il est impossible d'assi-* « *miler à un traitement,* ou des conseils d'hygiène dans « lesquels il n'est pas permis de voir une véritable di- « rection suivie », et plus loin : « qu'il n'en saurait ré- « sulter pour la Cour, la preuve que Beziat a administré « à ses malades le traitement magnétique dont les doc- « teurs-médecins demandent à se faire réserver l'usage : « que manifestement les conclusions du Syndicat des « Médecins *visent un traitement sérieux par le magné-* « *tisme et qu'il n'est pas suffisamment établi* que les « pratiques de Beziat aient jamais revêtu ce carac- « tère ».

Sur ces motifs, la Cour acquitta Beziat.

La Cour se refusait à reconnaître dans les pratiques de Beziat, un traitement magnétique sérieux, et ne voulait voir en lui qu'un thaumaturge, essayant de guérir par l'intervention divine. Partant de ce principe, elle jugeait qu'il ne pouvait y avoir exercice illégal de la médecine, puisqu'il n'y avait pas de traitement.

Pour bien comprendre ce raisonnement fort subtil, nous devons rappeler que contrairement aux médecins qui enseignent que tous les agissements des guérisseurs, quels qu'ils soient, constituent des actes d'exercice illégal de la médecine, les juristes font une discrimination par-

mi ces actes, tout en restant dans des limites assez imprécises.

La Cour de Cassation a toujours fait une distinction consistant à séparer les actes scientifiquement médicaux de ceux dont le simple bon sens nous dévoile l'inefficacité. Aux premiers, elle applique les lois sur l'exercice illégal de la médecine ; aux seconds les peines de l'escroquerie toutes les fois que le guérisseur agit de mauvaise foi, et tire bénéfice de ses actes. C'est ainsi qu'elle a fait application de l'article 405 du Code Pénal dans le cas d'un guérisseur qui soignait la stérilité des femmes, en leur vendant des scarabés ou des amulettes (1).

Mais la difficulté réside dans le fait même de déterminer le point où commencent les actes scientifiquement médicaux. Il semble que les tribunaux aient pris pour critérium, le fait de savoir si les actes reprochés sont scientifiquement susceptibles d'améliorer la santé, s'ils proviennent de personnes possédant les capacités voulues, ou de nuire aux malades, quand ils émanent d'individus n'ayant pas la compétence nécessaire ; seuls ces actes seront soumis aux lois sur l'exercice de la médecine.

Les magnétiseurs le comprennent bien ainsi, et veulent voir dans la condamnation qui leur est infligée, un aveu du tribunal, des pouvoirs curatifs de leurs méthodes, qui autrefois faisaient l'objet d'une inculpation d'escroquerie.

Poursuivant son raisonnement dans l'application de ce critérium, la Cour de Cassation en a déduit, qu'alors même que le malade croirait à l'efficacité des procédés

(1) Seine, 23 novembre 1913. — Gazette des Tribunaux.

et des pratiques grossières employés par le guérisseur, ces pratiques ne seraient pas, pour cela nécessairement au point de vue juridique des actes d'exercice de la médecine.

C'est ainsi que fidèle à son raisonnement, la Cour de Cassation refusa de comprendre les thaumaturges parmi les guérisseurs ; elle jugea qu'on ne pouvait leur faire application des lois sur l'exercice illégal de la médecine, puisqu'ils ne guérissaient que par des moyens surnaturels, sans aucun rapport avec les « actes scientifiquement médicaux ».

L'arrêt type rendu à ce sujet par la Cour de Cassation, est l'arrêt Morel du 25 juin 1908 (1). La Cour Suprême jugea qu'il n'y avait pas lieu de faire application des lois sur l'exercice de la médecine, vis-à-vis de ce guérisseur qui « se bornait d'une façon invariable, et « quelle que fût la nature du mal, à placer pendant un « certain temps une de ses mains sur le siège de la dou- « leur, en adressant une invocation mentale à un esprit « dont il se croit le pouvoir de provoquer l'intervention « favorable ; qu'il n'a jamais dans aucune circonstance « ordonné aucun remède ou médicament d'aucun genre, « fait aucune prescription, donné aucune direction aux « malades, que ces actes n'avaient rien de commun avec « un traitement médical et que tout reposait exclusive- « ment sur sa croyance à un *secours surnaturel,* sans « emploi d'aucun procédé thérapeutique (2) ».

---

(1) Sirey, 1912-1-236.

(2) Le Tribunal Correctionnel de Valenciennes a, le 12 novembre 1930 (Gazette du Palais, 1930, décembre), rendu un jugement semblable, dans une affaire Frazes, et dont voici quelques attendus :

« Attendu que d'après l'exposé fait à l'instruction et à l'au- « dience par l'inculpé, exposé corroboré par les dépositions des té-

C'est sur cet arrêt de la Cour de Cassation, que la Cour de Toulouse a voulu se baser pour acquitter Beziat. Elle l'a considéré comme un thaumaturge de bonne foi, ainsi qu'en avait fait la Cour Suprême pour Morel.

Mais cette dernière ne le suivit pas dans son rai-

« moins entendus et les très nombreuses attestations figurant au dos-
« sier, Frazes opérait d'une façon identique, quelle que fût la mala-
« die de ceux qui se présentaient à lui : surdité, affection de la vue,
« du foie, de l'estomac, paludisme, tuberculose des os, affections gé-
« nérales, paralysie intantile, eczéma, phlébite ,etc... ; qu'après avoir
« fait exposer aux malades, la nature de leur mal, et le siège de leurs
« douleurs, il leur demandait s'ils avaient la foi, et s'ils croyaient en
« Dieu et en Jésus-Christ, puis après leur avoir déclaré qu'il n'était
« pas médecin, et qu'il agissait simplement comme intermédiaire de
« Dieu, il imposait en priant, les mains par-dessus les vêtements sur
« les parties souffrantes du corps ; qu'ensuite il renvoyait les malades
« sans les inviter à revenir et sans leur demander d'argent ; que
« néanmoins si les clients insistaient pour le payer, il finissait par
« accepter ce qu'on lui remettait, sans en vérifier le montant.

« Attendu que de cet exposé de la méthode de Frazes, il ressort
« qu'il ne portait pas de diagnostic sur les maladies qui lui étaient
« signalées, et qu'il n'indiquait jamais de traitements à suivre ou
« de remèdes à absorber ; qu'à ces divers points de vue, cette mé-
« thode (imposition des mains et invocations à la divinité) n'a rien
« de spécifiquement médical et se différencie totalement des procédés
« habituels des médecins ou chirurgiens, de même qu'elle n'utilise
« aucun remède contenu dans les codes de pharmacie, en vue de gué-
« rir les malades.

« Attendu que cette méthode qui, aux termes de l'ordonnance du
« juge d'instruction, constituerait un traitement des maladies, ne cor-
« respond pas davantage à la définition du traitement médical don-
« née par le dictionnaire de Littré : « Traitement : manière de con-
« duire une maladie à l'effet, soit de la guérir, soit de diminuer le
« danger, soit de calmer les souffrances qu'elle cause, soit diminuer
« ou dissiper les suites qu'elle peut entraîner ; qu'en effet Frazes
« ne connaissait en rien les maladies de ses clients qu'il ne voyait
« qu'une fois et souvent même alors qu'ils avaient suivi antérieure-
« ment et sans résultat des traitements prescrits par de véritables
« médecins, et que d'autre part, ces clients auraient bien été empê-
« chés de suivre un traitement conduit par lui, alors qu'il ne leur
« en prescrivait aucun.

« Attendu, dans ces conditions, que le tribunal ne peut que con-

sonnement, et le 15 décembre 1922 (1), rendit un arrêt qui cassait celui de la Cour de Toulouse.

La Cour de Cassation constate en effet que si Beziat prétendait comme Morel, être assisté des puissances occultes, (ce qui exclut tout procédé thérapeutique), on relevait en outre contre lui les agissements des magnétiseurs, frictions, attouchements, pressions, insuflations, passes magnétiques, etc... Elle fit alors remarquer que c'était à tort que la Cour de Toulouse avait refusé de reconnaître dans ces faits l'exercice illégal de la médecine, et qu'il lui appartenait « de restituer aux faits déclarés « constants, le caractère qui leur est propre dans leurs « rapports avec la loi pénale », et « qu'il résultait de « l'ensemble des circonstances de faits que Beziat a pris « part habituellement aux traitements des malades. »

La Cour de Cassation dont on aurait pu croire, dans son arrêt Morel, qu'elle avait varié d'opinion, montrait donc une fois de plus qu'il n'en était rien, et que c'était bien parce qu'exerçant l'art de guérir que les disciples de Mesmer étaient condamnés.

Mais l'étude de ces deux derniers arrêts, — les arrêts Morel et Beziat, — aura au moins servi à approfondir l'esprit des décisions de la Cour de Cassation. Un principe doit être dégagé : le magnétisme ne peut être condamné par la loi du 30 novembre 1892, qu'autant qu'il est considéré comme un moyen scientifiquement médical. Le Corps Médical devra se résoudre à

« clure que Frasez exerce sur les malades qui viennent le consulter, « une action non médicale, mais simplement morale, action qui sort « en conséquence du champ d'application de la loi du 30 novembre « 1892 ».

(1) Sirey, 1925-1-129.

admettre que le magnétisme est un moyen thérapeutique, et il demandera alors contre lui l'application des lois sur l'exercice illégal de la médecine. S'il s'y refuse, et s'il persiste à le considérer comme un simple charlatanisme, il ne sera plus fondé à demander contre lui que l'application des peines de l'article 405 du Code Pénal, mais alors avec tous les risques et périls de cette procédure.

La jurisprudence, en dépit des résistances de l'Académie des Sciences, qui n'y voyait qu'un vulgaire charlatanisme, a toujours considéré, ainsi que nous le verrons plus loin, le magnétisme comme étant du domaine scientifique et médical, et a refusé de lui appliquer les peines de l'escroquerie.

En fait, si passant outre aux arguments qui peuvent être très sérieusement tirés en faveur des magnétiseurs, de l'étude des travaux préparatoires de la loi du 30 novembre 1892, nous admettons que le législateur n'a pas voulu écarter les magnétiseurs des conséquences de cette loi, nous devons admettre que la Cour de Cassation a fait aux magnétiseurs une juste application de ses théories.

Ces derniers ont été condamnés, parce qu'ils employaient, quoiqu'ils en disent, des moyens thérapeutiques.

Il serait en effet naïf de croire qu'exercer la médecine consiste seulement à prescrire des médicaments ou à opérer. La médication chimique n'est pas toute la thérapeutique. Il y a à côté d'elle des moyens très variés, et de plus en plus en usage, tels que le radium, les sérums, les rayons X..., les massages, etc... etc... Au fur et à mesure de ces découvertes, la Cour de Cassation leur

a appliqué ses solutions, et c'est ce qu'elle a fait pour le magnétisme.

Car si la Faculté refuse de reconnaître que le magnétisme est en lui-même un moyen sérieux de thérapeutique, on est bien forcé d'admettre cependant qu'une partie des procédés des disciples de Mesmer relève de l'art médical. Nous avons vu au début de cette étude que de la définition du magnétisme donnée par le docteur Durville lui-même, ressort l'emploi de divers moyens curatifs employés journellement par les médecins : le massage « nerveux », l'emploi du facteur « pensée », ou la suggestion, l'emploi du facteur « choc », ou « émotion ». La Cour de Cassation n'a donc jamais failli à sa formule : « Employer dans le but de guérir, un moyen « de cure en usage dans l'art médical, c'est au point de « vue juridique, exercer la médecine. »

CHAPITRE QUATRIEME

Le Magnétisme et le délit d'escroquerie

Nous avons vu dans les pages qui précèdent qu'à plusieurs reprises, et plus particulièrement peut-être sous le régime de la loi de Ventôse, on avait inculpé les magnétiseurs d'escroquerie, et on avait demandé que leur soient appliquées les peines de l'article 405 du Code Pénal. Toutes les fois que la question s'est ainsi posée devant la justice, les magistrats ont montré dans leurs décisions une grande prudence. Soucieux de protéger les intérêts de la défense sociale, ils ont été justement sévères chaque fois qu'ils ont eu la certitude de la fraude, du mensonge, ou de la mauvaise foi, mais ils n'ont jamais accepté de prononcer une condamnation qui eût été une négation de principe. Tout au contraire, les adversaires du magnétisme ont dû finir par s'incliner devant les décisions rendues et admettre que le moyen de guérir, considéré en lui-même, n'était pas une escroquerie, et que s'il relevait de la loi pénale, c'était par suite des lois sur l'exercice illégal de la médecine, et non à cause des termes de l'article 405.

En fait, nous savons que cet article s'exprime ainsi : « Quiconque, soit en faisant usage de faux noms, ou « de fausses qualités, soit en employant des manœu- « vres frauduleuses pour persuader l'existence de faus-

« ses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imagi-
« naires, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte
« d'un succès, d'un accident ou de tout autre évène-
« ment chimérique, se sera fait remettre ou aura tenté
« de se faire remettre, ou délivrer des fonds, des meu-
« bles ou des obligations, billets, promesses, quittances
« ou décharges, et aura par un de ces moyens escro-
« qué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la
« fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un
« an au moins, et de cinq ans au plus, et d'une amende
« de cinquante francs au moins, et de 3.000 francs au
« plus, etc... ».

L'exercice du magnétisme tombe-t-il sous le coup de cet article ?

Il résulte de ce texte, que trois éléments distincts sont nécessaires pour que le délit puisse être relevé : l'emploi des moyens frauduleux ; le fait de se faire remettre ou tenter de se faire remettre des valeurs obtenues à l'aide de ces moyens ; le détournement ou la dissipation de ces valeurs.

Les moyens frauduleux employés pour la remise ou la délivrance des valeurs peuvent se classer en deux espèces. La première, l'usage de faux noms ou de fausses qualités ne sera ordinairement pas reprochée aux magnétiseurs, puisqu'en principe, ils se présentent sous la qualité d'adeptes du magnétisme. Mais on leur opposera par contre les manœuvres frauduleuses.

Celles-ci englobent tous les moyens employés pour surprendre la confiance d'un tiers ; elles supposent une certaine combinaison de faits, des machinations préparées avec plus ou moins d'adresse, des ruses ourdies avec plus ou moins d'art. Et c'est là que l'on croira découvrir

le point faible des magnétiseurs. Ainsi que nous le verrons plus loin, on leur reprochera leur mise en scène, leurs passes magnétiques, leurs pratiques si en dehors des pratiques habituelles, et on voudra y voir les « manœuvres » prévues par la loi.

Mais, il ne faut pas oublier que ce mot « manœuvres » est accompagné d'un qualificatif : frauduleux. Si, en conséquence, l'agent est de bonne foi, les manœuvres reprochées, lors même qu'elles auraient causé quelque préjudice en rendant les tiers dupes de quelque folle illusion, ne seraient plus un élément du délit ; c'est la fraude que la loi a voulu atteindre, ce ne sont ni les projets téméraires ni les entreprises insensées. Et si le guérisseur a cru au succès, s'il a été le premier dupe de sa folie, s'il s'est trompé de bonne foi, il cesse d'être responsable aux yeux de la loi pénale ; ces manœuvres quelles qu'elles soient, dès lors qu'elles sont exemptes de fraude, échappent à l'incrimination.

Mais les adversaires du magnétisme ne se contentèrent pas de ce critérium, ou plus exactement ils voulurent faire juger que le seul fait d'exercer cet art faisait présumer la mauvaise foi. La Cour de Cassation ne s'est pas rangée à cet avis.

La première décision qu'elle rendit en la matière date de 1843. C'était peu d'années après que l'Académie eût condamné le magnétisme. Le magnétiseur Ricard avait fait annoncer une importante découverte, et promettait la guérison de toutes les affections du système nerveux, il se disait « Directeur de l'Institut Magnétologique, 9, rue Lepelletier à Paris ». Un propriétaire de Bressuire lui envoya une mèche de cheveux avec une demande de consultation sur la maladie dont il était

atteint. Ricard exigea 50 francs, et, par l'intermédiaire d'un sujet en état de somnambulisme, conseilla un traitement magnétique. Ricard vint à Bressuire avec sa somnambule, et le traitement fut appliqué ; il coûta deux mille francs au malade.

Le Tribunal de Bressuire estima le 3 septembre 1842, et celui de Niort le 17 décembre suivant (1), que les éléments du délit d'escroquerie étaient réalisés.

Le Tribunal de Niort estimait en effet qu'il résultait des faits que nous indiquons plus haut : « Que des ma-
« nœuvres frauduleuses ont été employées par Ricard
« pour persuader au malade l'existence d'un pouvoir
« imaginaire : de décrire à Paris, sur l'envoi d'une sim-
« ple mèche de cheveux de la part du malade l'état dans
« lequel il se trouvait à Bressuire. »

La Cour de Cassation refusa de s'engager dans cette voie, et posa le 18 août 1843, un principe dont elle ne s'est jamais départie :

« Attendu que les faits se réduisant suivant le ju-
« gement d'une part *aux annonces d'un moyen* curatif,
« et d'autre part à *l'emploi de ce moyen,* qui serait le
« magnétisme.

« Attendu que le jugement attaqué ayant reconnu
« avec raison qu'il n'avait point à s'expliquer sur les
« effets et le mérite du magnétisme animal, il en résul-
« tait l'obligation, pour constituer le délit d'escroquerie
« imputé au prévenu, d'établir à l'aide des faits et des
« circonstances de la cause, que *les manœuvres par les-*
« *quelles* ceux-ci auraient voulu persuader l'existence
« d'un pouvoir imaginaire, pour faire naître l'espoir

(1) Sirey, 43-1-911.

« d'un évènement chimérique, et escroquer ainsi partie « de la fortune d'autrui *étaient autres que l'emploi du « magnétisme.*

« Et attendu qu'en dehors de l'emploi de ce systè- « me, le jugement ne signale aucun fait de nature à « justifier la qualification du délit d'escroquerie, que « néanmoins il a appliqué l'article 405 du Code Pénal, « en quoi il a fait une fausse application de cet article. « Par ces motifs, casse et annule (1) ».

Depuis cet arrêt de principe, la question de l'escroquerie dans le magnétisme s'est posée encore plusieurs fois. Des condamnations sont parfois intervenues, mais ainsi que nous le verrons dans la suite, c'est toujours parce qu'on a pu relever contre les prévenus la preuve de leur mauvaise foi, qui impliquait alors le caractère frauduleux aux manœuvres qui pouvaient être reprochées. Mais la Cour Suprême a toujours continué à refuser de trouver dans le seul emploi du magnétisme une manœuvre frauduleuse consécutive du délit d'escroquerie.

Le principe posé en 1843 a été reproduit dans toutes les décisions, et c'est dans des circonstances de faits extérieures que la jurisprudence a trouvé les éléments d'une condamnation.

Une espèce particulièrement intéressante, est celle qui fut jugée à Amiens, le 10 août 1861 (2). Une femme Dovillers, somnambule de profession, exerçait habituellement la médecine, mais il résultait de l'instruction que le sommeil était simulé, et qu'en réalité le magnétisme

(1) Sirey, 43-1-911.
(2) Sirey, 62-1-321.

n'était qu'un prétexte pour couvrir de véritables manœuvres frauduleuses. La femme Dovillers fut condamnée, et la Cour de Cassation rejeta le pourvoi le 12 décembre 1861. Comme nous le montrent les motifs, la condamnation s'appuyait sur un élément tout à fait différent du magnétisme lui-même :

« Attendu que si le magnétisme, envisagé soit au « point de vue de la Science, soit au point de vue de « l'Art Médical, ne constitue pas par lui-même un des « éléments de la fraude prévue et punie par l'article « 405 du Code Pénal, il *en est autrement de la simula-* « *tion du sommeil magnétique,* qui peut, suivant les cir- « constances dans lesquelles un semblable moyen a été « employé, *constituer la manœuvre frauduleuse prévue* « *par ledit article.*

« Attendu que l'arrêt attaqué constate, en s'ap- « puyant sur des explications fournies par la femme « Dovillers elle-même, tant dans l'instruction écrite, « qu'à l'audience, que, notamment en ce qui concerne « les faits relatifs à Hubin, la combinaison par la pré- « venue d'idées puisées à des sources différentes, la ré- « ticence volontaire et calculée sur la vraie cause de « l'état morbide, *ne permettent pas de croire à la bonne* « *foi* de la femme Dovillers, à l'état extatique qu'elle « prétend éprouver, et autorise au contraire à penser « que ce sommeil était simulé, et comme il est l'inva- « riable moyen à l'aide duquel la prévenue exerce et « maintient son crédit, à le regarder dans l'espèce et « sur les faits de la prévention, comme une manœuvre « frauduleuse destinée à persuader l'existence d'un pou- « voir imaginaire, et enfin que c'est à l'aide des mêmes « moyens que la femme Dovillers s'est fait remettre de-

« puis moins de trois ans, diverses sommes, et ainsi a « escroqué partie de la fortune d'autrui. »

Ainsi donc ce n'était pas le magnétisme en lui-même qui était condamné, mais les manœuvres frauduleuses qui avaient accompagné son exercice.

Une espèce à peu près identique s'est posée le 22 août 1861. La jurisprudence ne s'est pas modifiée.

« Sur le moyen tiré de *ce que le fait de magnétisme,* « en dehors de circonstances étrangères dont il pou- « vait être accompagné ne saurait constituer le délit « d'escroquerie.

« Attendu que, si en effet, le magnétisme envisagé, « soit au point de vue de la Science, soit à celui de l'art « médical *ne saurait par lui-même constituer un des* « *éléments de la fraude,* prévue par l'article 405 du Co- « de Pénal, néanmoins *l'emploi de la simulation du* « *sommeil magnétique* peut, selon les circonstances dans « lesquelles un semblable moyen a été employé, cons- « tituer la manœuvre frauduleuse dudit article 405.

« Et attendu que le jugement de première instance, « confirmé par l'arrêt attaqué, constate que dans l'es- « pèce le sommeil de la femme Boucheron *était feint* « *et simulé,* et n'était qu'une manœuvre employée par « les prévenus pour persuader l'existence d'un pouvoir « imaginaire, et que c'est à l'aide de la confiance inspi- « rée par cette manœuvre que des prévenus se sont fait « remettre diverses sommes (1). »

Un arrêt du 28 septembre 1865 confirma une fois de plus la doctrine dans une espèce où le magnétiseur avait lui-même rédigé des certificats, sur lesquels il avait par

(1) B. 192. — D. Vol. 807.

surprise fait apposer des signatures. Ce fut seulement l'usage de ces certificats frauduleux qui entraîna la condamnation : « Attendu que le fait d'annoncer et de pra-
« tiquer le magnétisme peut, *lorsque la fraude s'y joint,*
« constituer l'un des éléments caractéristiques de l'es-
« croquerie (1) ».

La Cour de Cassation précisa encore davantage son intention de ne retenir que les faits étrangers au magnétisme dans un arrêt du 27 novembre 1873.

« Attendu que si l'emploi du magnétisme comme
« agent thérapeutique ne peut être considéré comme
« constituant à lui seul une manœuvre frauduleuse dans
« le sens de l'article 405 précité, la preuve de cet élé-
« ment essentiel de l'escroquerie peut résulter de cir-
« constances particulières dans lesquelles ce procédé
« a été employé.

« Attendu que l'arrêt attaqué et le jugement qu'il
« a confirmé en adoptant les motifs déclarent que le
« prévenu a agi de mauvaise foi, *qu'il ne se faisait au-*
« *cune illusion sur l'inefficacité du traitement unique*
« *qu'il employait* ; qu'il simulait le sommeil magnéti-
« que, et que notamment à l'égard d'une de ses malades,
« il avait pris la précaution de lui demander sur sa ma-
« ladie des renseignements qu'il avait ensuite reproduits
« comme constatés par lui-même dans le sommeil ma-
« gnétique que sa femme était censée lui procurer ;
« qu'il annonçait et faisait annoncer par des tiers les
« cures nombreuses qu'il prétendait faussement avoir
« opérées, etc... (1). »

---

(1) Sirey, 66-1-230.

(1) B. 289. — D. 74-5-232.

Il ne semble pas que, depuis cette époque, la Cour de Cassation ait eu à se prononcer de nouveau. La jurisprudence s'est fixée à ces arrêts, et les Tribunaux et les Cours d'Appel s'y sont conformés.

Sous le régime de la loi de 1892, comme sous celui de la loi de Ventôse, l'application aux magnétiseurs de l'article 405 s'est faite d'après les mêmes principes. Le tribunal d'Amiens, a repris le 22 mars 1907 les motifs qui avaient déterminé la Cour de Cassation (2). Un jugement de la 10e Chambre du Tribunal Correctionnel de la Seine s'est prononcé très nettement dans le même sens le 6 janvier 1899 faisant remarquer qu'il n'y avait aucune preuve de la mauvaise foi des prévenus ; enfin le tribunal de Versailles, saisi d'une poursuite, acquitta pour les motifs particulièrement intéressants, dont voici le sommaire : « Le prévenu ne saurait être retenu « pour escroquerie lorsqu'il n'est pas établi qu'en se « disant magnétiseur il ait pris une fausse qualité *puis-* « *qu'il exerce très efficacement cette profession, et qu'il* « *est même en l'espèce diplômé et lauréat de l'Ecole de* « *Magnétisme*, et que sur le point de savoir s'il s'attri- « bue faussement le pouvoir de guérir, il n'appartient « pas au tribunal de décider, n'ayant pas qualité pour « s'immiscer dans le domaine scientifique, et pour pren- « dre partie dans la controverse relative aux effets cura- « tifs du magnétisme (3).

« La Cour de Nancy a montré, il y a encore peu de « temps, qu'elle maintenait la doctrine, établie en 1843, « par la Cour de Cassation ».

---

(2) Receuil sommaire 1907, numéro 5.449.

(3) Receuil sommaire 1910. — Gazette du Palais, 22 avril 1910.

Les faits qui étaient reprochés à la prévenue frisaient pourtant de bien près la mauvaise foi, et le tribunal de Nancy, par un jugement du 21 février 1929 avait prononcé une condamnation pour escroquerie. Le femme Béguin qui se faisait appeler Germaine de Rouen, avait commencé par faire le métier de rebouteuse, mais encouragée par ses premiers succès, elle songea à perfectionner sa méthode. Elle prétendit être douée d'un pouvoir surnaturel d'essence divine, et guidée par des voix, elle fabriquait un remède, « le glor », qu'elle absorbait, et qui avait pour effet de dégager de son corps, des rayons et des ondes merveilleusement efficaces, capables de guérir ses malades.

Le côté commercial de l'affaire n'était certes pas négligé ; des journaux lui réservaient une forte publicité, et elle faisait distribuer dans les rues des prospectus vantant ses guérisons, et portant en tête sa photographie en infirmière ; quant à ses honoraires ils étaient toujours fort élevés et descendaient rarement au-dessous de 500 francs.

C'est dans la réunion de ces faits que le tribunal de Nancy voulait voir les manœuvres frauduleuses prévues par la loi. La Cour de Nancy nia cependant leur existence, et écarta l'application de l'article 405. Tout d'abord, parce qu'il n'était pas prouvé que la campagne de presse avait été demandée et payée par la prévenue, et que seule cette campagne de presse avait déterminé les victimes de la guérisseuse à se faire soigner ; mais surtout parce que si : « cette manœuvre existait, elle ne « serait pas frauduleuse, puisqu'on lit dans les conclu« sions des docteurs T... et H... qui ont été chargés de « l'examen mental de la femme Béguin, que *sa convic-*

« *tion dans son pouvoir de guérisseuse est sincère* ».

Il est juste d'ajouter que ce même arrêt relevait contre elle, le délit d'exercice illégal de la médecine, et la condamnait de ce chef. La Cour de Cassation, par arrêt du 20 juin 1929, maintenait cette condamnation suivant son principe « de direction suivie du malade, et de traitement habituel ».

Ainsi, un principe doit se dégager de cette étude, c'est que la pratique du magnétisme en elle-même ne constitue pas une des manœuvres frauduleuses prévues par la loi. Si l'auteur a été de bonne foi, s'il a cru lui-même à la réalité des effets qu'il annonçait, il ne peut être condamné, car la fraude, l'intention de nuire, font alors défaut. C'est que, d'autre part, quelle que soit l'étrangeté des procédés employés, la bonne foi du guérisseur sera toujours présumée, et qu'il appartiendra à l'accusation de faire la preuve que le guérisseur n'est qu'un charlatan.

CHAPITRE CINQUIEME

Les poursuites contre les Magnétiseurs

1re Section. — *Le Régime de la Loi du 19 Ventôse, An XI.*

Les peines prononcées contre les magnétiseurs n'ont pas été les mêmes sous le régime de la loi de Ventôse, et sous celui de la loi du 30 novembre 1892.

Il importe d'étudier brièvement la première législation et de voir également quelles sont celles qui sont applicables aujourd'hui.

La loi du 19 Ventôse, an XI, s'exprimait ainsi :

« Art. 35. — Six mois après la publication de la « présente loi, tout individu qui continuerait d'exercer « la médecine ou la chirurgie, ou de pratiquer l'art des « accouchements, sans être sur les listes dont il est parlé « aux articles 25, 26 et 23, et sans avoir de diplôme, de « certificats ou de lettres de réception, sera condamné à « une *amende pécunière* envers les hospices.

« Art. 36. — Ce délit sera dénoncé aux Tribunaux « de Police Correctionnelle, à la diligence du Commis- « saire du Gouvernement près ces tribunaux. L'amende « pourra être portée jusqu'à mille francs, pour ceux qui « prendraient le titre et exerceraient la profession de « docteur, à cinq cents francs pour ceux qui se quali-

« fieraient officiers de santé, et verraient les malades « en cette qualité, etc... ».

L'amende sera doublée en cas de récidive, et les délinquants pourront en outre être condamnés à un emprisonnement qui n'excéderait pas six mois.

Si nous recherchons l'application qui était faite de cette loi aux magnétiseurs, nous nous apercevons tout d'abord, que toute une partie de l'article 36 ne les intéressait pas. En effet, ceux-ci ne se qualifiaient ordinairement ni de médecins, ni d'officiers de santé, ils ne pouvaient, en conséquence, être poursuivis que pour exercice illégal simple ; ils n'étaient donc condamnés qu'à « une amende pécunière envers les hospices ».

Or, les conséquences juridiques de cette disposition, étaient des plus singulières ; l'article 36 qualifiait l'exercice illégal de la médecine de délit, et cependant cet exercice illégal simple ne constituait qu'une « contravention de simple police ». En effet, le législateur de l'an XI avait omis de fixer le chiffre de l'amende, à laquelle devait être condamné l'individu qui était convaincu d'avoir exercé la médecine sans diplôme. Or, il est un principe de notre Code Pénal moderne, qui proscrit de nos Codes toutes peines arbitraires, et qui conduit à la règle que : lorsque la loi en établissant une peine a omis d'en fixer la quantité, le juge ne doit appliquer que les amendes les plus faibles, c'est-à-dire celles de simple police. C'est pourquoi la jurisprudence avait décidé que l'exercice de l'art de guérir par les magnétiseurs, exercice illégal simple, ne donnait lieu qu'à des peines de simple police, c'est-à-dire à une amende de un à quinze francs. Il y a tout lieu de croire cependant, que telle n'avait pas été la volonté du législateur.

Une première conséquence découlait directement de cette constatation : c'est que la poursuite des complices des magnétiseurs était impossible. En effet, l'auteur principal n'encourant qu'une amende maximum de quinze francs, ses complices se trouvaient certains de l'impunité, la complicité n'existant pas dans les contraventions. Et c'est pourquoi le magistrat était obligé pour tourner la difficulté de condamner les complices comme co-auteurs, ce qui n'était pas toujours possible.

Une autre difficulté également avait pris jour du fait de cette qualification, en ce qui concerne la récidive. On se demandait en effet, si la disposition de l'article 36 relative au doublage de la peine en cas de récidive, s'étendait au cas d'exercice illégal simple, comme celui qui était reproché aux magnétiseurs, et qui ne constituait qu'une contravention de simple police.

Plusieurs opinions s'étaient fait jour. La jurisprudence avait fini par admettre que l'amende ne devait être que de quinze francs, somme qui représente la plus forte amende en matière de simple police, même au cas de récidive, et que l'emprisonnement ne serait facultativement prononcé que pour cinq jours au plus, temps maximum fixé par l'article 465 du Code Pénal, en matière de **simple police.**

Il n'en restait pas moins vrai que le tribunal seul compétent, pour juger ce « délit-contravention », était le Tribunal Correctionnel : la loi s'exprimait formellement à cet égard. Il en résultait la possibilité de faire appel des décisions du tribunal, même dans le cas de condamnation à une amende de simple police (1).

---

(1) Cassation, 12 novembre 1842. — Sirey, 1843-1-650.

Quant à la poursuite, elle pouvait être exercée en premier lieu par le Ministère Public, et en outre par les parties lésées qui pouvaient réclamer des dommages-intérêts, soit par voie d'action directe, soit en se portant partie civile.

L'exercice des poursuites par les médecins présentaient du reste de grosses difficultés. Lorsqu'un médecin déposait une plainte pour exercice illégal contre un magnétiseur quelconque, le Ministère Public ne considérait bien souvent que l'intérêt personnel du plaignant, et ne tenait que fort peu de compte de sa réclamation.

Le médecin ne pouvait plus alors agir que par une action directe, qu'il exerçait soit sous son nom personnel, soit en formant avec ses confrères de la localité un groupe de poursuivants. Mais le plus souvent il renonçait au premier moyen devant les frais considérables qu'exigeaient les poursuites.

Quant à la seconde méthode, elle était hérissée de difficultés. Les Syndicats de Médecins avec droit d'action n'étant pas reconnus, tous les médecins faisant partie du groupe devaient assigner individuellement dans l'instance introduite (1).

Toutefois, depuis la loi du 21 mars 1884, sur les Syndicats Professionnels, certains médecins s'étaient groupés pour former des Syndicats. Ils avaient intenté des poursuites contre les magnétiseurs ou d'autres guérisseurs, non plus au nom de chaque membre nominativement, mais en temps qu'association, c'est-à-dire comme personne morale. Or, la jurisprudence, contrairement au texte et à l'esprit de la loi, contrairement à l'opinion

(1) Amiens, 16 janvier 1863. — Dalloz, 1863-5-30.

de la doctrine, ne voulut pas reconnaître à ceux qui exerçaient des professions libérales, et particulièrement aux médecins, le droit de se syndiquer ; elle refusa d'accueillir les poursuites qu'ils intentèrent ainsi (1).

La loi du 21 mars 1884 ne changea donc pour ainsi dire rien à la procédure, et n'apporta aucune facilité à la poursuite des magnétiseurs devant les tribunaux. C'est pourquoi l'exercice illégal de la médecine par les magnétiseurs ne fut que rarement l'objet de poursuites, et qu'on préféra la procédure régie par l'article 405 contre le délit d'escroquerie.

*
**

2e Section. — *Le Régime de la Loi du 30 novembre* 1892.

Vint la loi du 30 novembre 1892, qui, nous le savons, modifia profondément la loi du 19 Ventôse, an XI.

Elle s'exprima ainsi en ce qui concerne les pénalités qui intéressent notre espèce :

« Art. 17. — Les infractions prévues et punies par « la présente loi seront poursuivies devant la juridic- « tion correctionnelle.

« En ce qui concerne spécialement l'exercice illégal « de la médecine, de l'art dentaire, ou de la pratique « accouchements, les médecins, les chirurgiens-dentis- « tes, les sages-femmes, les associations de médecins « régulièrement constituées, les syndicats visés à l'ar- « ticle 13, pourront en saisir les tribunaux, par voie de « citation directe, donnée dans les termes de l'article

(1) Cassation, 27 juin 1884. — Dalloz. 86-1-137.

« 182 du code d'instruction criminelle, sans préjudice « de la faculté de se porter, s'il y a lieu, partie civile « dans toutes poursuites de ces délits intentées par le « Ministère Public.

« Art. 18. — Quiconque exerce illégalement la mé- « decine est puni d'une amende de 100 à 500 francs, et « en cas de récidive d'une amende de 500 à 1.000 francs, « et d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois, ou de « l'une de ces deux peines seulement, etc... etc... ».

La première constatation que nous faisons à la lecture de ces articles, c'est que la loi de 1892, modifiant le système de la législation antérieure, a fait de l'exercice illégal de la médecine, un délit. Cela ressort tant du montant des amendes prononcées, que du renvoi devant le tribunal correctionnel. Aujourd'hui, l'exercice illégal simple est puni d'une amende allant de 100 à 500 francs; c'est la peine qui sera prononcée contre les magnétiseurs.

Dès lors que l'exercice illégal constitue un délit, les conséquences suivantes vont en résulter, conséquences qui seront l'inverse de celles qui découlaient de la doctrine de la loi de Ventôse. On pourra appliquer les articles 59 et suivants du Code Pénal, relatifs à la complicité, et il n'y aura plus lieu, comme précédemment, à poursuivre les complices sous la qualification de co-auteurs. D'autre part, suivant le principe de l'article 365 du code d'instruction criminelle, au cas où plusieurs délits seraient compris dans la même poursuite, la peine la plus forte sera seule prononcée, alors que sous le régime précédent, le cumul des peines était admis.

L'action pénale se prescrira par trois mois. Tout comme précédemment, le condamné aura le bénéfice de l'appel.

Enfin, nous devons nous demander quelle peine sera appliquée aux magnétiseurs récidivistes, inculpés d'exercice illégal. L'article 18 de la loi de 1892 a supprimé la controverse de la loi de Ventôse ; il punit l'exercice illégal simple en cas de récidive, d'une amende de 500 francs à 1.000 francs, et d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'article 24 précise qu'il n'y aura récidive qu'autant que l'agent du délit relevé a été, dans les cinq ans qui précèdent le délit, condamné pour une infraction de qualification identique. La qualification relevée contre le magnétiseur sera dans les deux cas le délit d'exercice illégal simple. Mais il est évident qu'un magnétiseur qui aurait été dans les cinq ans condamné pour exercice illégal, avec usurpation de titres sera en cas de récidive, s'il est condamné la deuxième fois, pour exercice illégal simple.

Enfin, une dernière remarque doit être faite en ce qui concerne les pénalités applicables aux magnétiseurs : l'article 27 de la loi de 1892 prévoit l'application de l'article 463 du Code Pénal, c'est-à-dire le bénéfice des circonstances atténuantes, que n'admettait pas le projet du Gouvernement. Il en résulte que les peines d'emprisonnement ou d'amendes, pourront être, même en cas de récidive, abaissées jusqu'au niveau de la peine de simple police la plus légère, c'est-à-dire, en ce qui concerne l'amende, au-dessous de seize francs, et en ce qui concerne la prison au-dessous de six jours.

Il ne nous reste plus à étudier que la question du

droit de poursuite vis-à-vis des magnétiseurs. Lorsque nous avons fait application de la loi de Ventôse à ces derniers, et lorsque nous avons examiné le délit d'escroquerie, nous avons constaté que les poursuites intentées contre les disciples de Mesmer, jusqu'à la loi de 1892, étaient faites très rarement sous l'inculpation d'exercice illégal, mais beaucoup plus souvent sous celle d'escroquerie. Nous avons vu d'autre part, au début de ce chapitre, toutes les difficultés auxquelles, sous le régime de la loi de Ventôse, les médecins se heurtèrent dans la poursuite de leurs droits. Aussi le législateur avait-il résolu de venir en aide aux médecins, pour leur permettre de se défendre plus efficacement. C'est dans ce but, qu'il inséra dans la loi nouvelle, l'article 17 qui autorisa les associations de médecins régulièrement constituées, ainsi que les syndicats à saisir les tribunaux par voie de citation directe.

L'article 13 de son côté, donnait aux médecins chirurgiens, dentistes et sages-femmes, le droit de se constituer en associations syndicales, dans les conditions de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels.

Nous avons vu que jusque-là la jurisprudence leur avait refusé ce droit. Il fallut les protestations du corps médical tout entier, et une attitude énergique des médecins pour vaincre l'opposition. Ce fut grâce à l'intervention du Président du Conseil Loubet, que le législateur reconnut aux médecins le droit de se syndiquer, et que fut alors voté l'article 13 constatant ce droit.

Aujourd'hui, les magnétiseurs peuvent donc être déférés aux tribunaux, conformément au droit commun, soit d'office à la requête du Procureur de la République, soit sur la plainte des parties lésées elles-mêmes.

Les tribunaux pourront aussi être saisis directement conformément à l'article 182 du Code d'Instruction Criminelle, soit par les médecins agissant individuellement, soit par les syndicats professionnels, soit par les associations régulièrement constituées, c'est-à-dire jouissant de la personnalité morale.

Cependant, il ne faut pas oublier que ces textes, ne sont pas dérogatoires au droit commun. Les différentes personnes auxquelles l'article 17 attribue le droit de poursuite directe ou d'intervention ne pourront réussir dans leur demande, qui si elles justifient de l'existence d'un préjudice matériel ou moral qui leur aurait été causé par le délit reproché. Si les faits dont elles se plaignent ont été accomplis dans des conditions telles qu'il n'en peut résulter pour elles aucune espèce de dommage, leur intervention devra être repoussée.

En fait, il sera souvent difficile aux syndicats de médecins de faire la preuve du préjudice matériel, qui leur aura été causé par l'intervention d'un magnétiseur dans leur clientèle. Souvent, nous verrons des tribunaux nier purement et simplement ce préjudice, après avoir constaté que les clients du magnétiseur poursuivi étaient soit des malades imaginaires, soit des incurables abandonnés par les praticiens. Par contre, le préjudice moral sera toujours ou presque toujours reconnu, et le tribunal sanctionnera par une condamnation pécunière au profit du syndicat poursuivant.

Il s'agira souvent d'une question de fait et d'application de la part du tribunal qui jugera. Là où certains tribunaux ne verront qu'un préjudice moral, d'autres juges découvriront en outre un préjudice matériel. C'est ainsi que le 26 février 1931, la Cour de Rennes élevait

de un à cinq mille francs les dommages-intérêts que le magnétiseur Eynard devait payer au Syndicat des Médecins de Nantes (1).

---

(1) A titre d'indication, voici les motifs des deux jugements rendus le premier, par le Tribunal Correctionnel de Nantes ;le second par la Cour de Rennes :

Tribunal Correctionnel de Nantes :

« Statuant sur les conclusions de la partie civile.

« Attendu, en ce qui concerne le préjudice matériel, que le Syndicat des Médecins n'apporte aucunement la preuve qu'un dommage de ce genre lui ait été causé.

« Qu'il résulte, en effet des témoignages recueillis que l'intervention d'Eynard ou de Courand n'a été le plus souvent recherchée que lorsque le médecin traitant se déclarait lui-même impuissant à triompher de la maladie, ou bien encore lorsque le malade ou son entourage, découragé, avait cru devoir renoncer aux soins du médecin habituel ; que, dans d'autres cas nombreux, le traitement du magnétiseur était pratiqué en même temps que celui du médecin qu'on laissait continuer ses visites sans l'avertir de ce changement.

« Que, dans aucune de ces circonstances, le Syndicat demandeur ne peut raisonnablement exciper d'un préjudice effectif imputable aux prévenus, alors que surtout rien ne démontre qu'à défaut d'Eynard ou de Courand, le choix du malade se fût nécessairement porté sur un médecin membre du Syndicat.

« Attendu, par contre, qu'il est hors de doute que les agissements d'Eynard et de Courand ont causé au Syndicat des Médecins de Nantes un préjudice moral incontestable, dont il est en droit de demander réparation.

« Que cette réparation lui est déjà apportée par le jugement même qui vient d'être rendu et qui reconnaît le bien fondé de la plainte, comme la condamnation de principe qui va être prononcée, aucun élément ne permettant au tribunal d'apprécier équitablement, en argent, ce préjudice d'ordre purement moral et théorique.

« Par ces motifs, le tribunal condamne Eynard et Courand à payer conjointement et solidairement, la somme de un franc à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice moral causé au Syndicat des Médecins de Nantes et de la banlieue ».

Cour d'Appel de Rennes :

« La Cour....

« Considérant que l'un des buts du Syndicat des Médecins de Nantes est de réprimer les usurpations sur les droits d'exercice que leur confère la loi ; qu'en l'espèce ils ont pour remplir ce but, pris

« l'initiative des poursuites en déposant une plainte au Parquet et « en se portant partie civile.

« Que les premiers juges tout en condamnant Eynard et Courand « pour exercice illégal de la médecine, n'ont reconnu à l'encontre du « Syndicat qu'un préjudice moral et ont évalué ce préjudice à un « franc

« Considérant que c'est là une réparation évidemment insuffi- « sante ; qu'il ne s'agit pas de rechercher si le dommage a été causé « à tel ou tel médecin ; qu'il importe d'envisager le préjudice qui a « pu être occasionné, dans leur ensemble, aux médecins de Nantes et « de la région ; qu'il faut dans la fixation de l'indemnité, tenir compte « de la nombreuse clientèle attirée par Eynard et Courand, au détri- « ment des médecins ; qu'il n'est pas douteux que beaucoup de mala- « des qui se sont adressés à Eynard seraient allés, si celui-ci n'avait « pas commis les faits délictueux pour lequel il a été condamné, « prendre les consultations chez les médecins, membres du Syndicat, « ou se seraient fait visiter par eux.

« Considérant que dans ces conditions, il échet d'augmenter le « montant des dommages-intérêts alloués par les premiers juges.

« Considérant que la Cour trouve dans les documents de la cause, « les éléments nécessaires pour fixer les dommages-intérêts à allouer.

« Par ces motifs :

« Infirmant, condamne conjointement et solidairement Eynard et « Courand à 5.000 francs de dommages-intérêts envers le Syndicat « des Médecins de Nantes ».

CHAPITRE SIXIEME

Des Associations de Médecins et de Magnétiseurs

1re Section. — *La présence d'un Médecin couvre-t-elle le Magnétiseur ?*

Il arrive assez souvent que des magnétiseurs déjà poursuivis et condamnés, pour exercice illégal de la médecine, ou simplement plus clairvoyants et plus au courant que d'autres de la législation réprimant ces délits, cherchent à tourner la loi, et à continuer leurs pratiques, tout en échappant aux poursuites et à la répression.

La loi du 30 novembre 1892, autorisant les médecins seuls à exercer l'art de guérir, il était aisé de comprendre que les magnétiseurs, tout comme bien d'autres guérisseurs du reste, aient cherché à s'associer à des médecins, dans le but de continuer leurs pratiques, sous le couvert des diplômes de ces derniers.

Bien plus conséquents ont été certains magnétiseurs qui n'ont pas hésité à faire toutes leurs études de médecine, dans le but d'appliquer par la suite, en toute liberté les théories du magnétisme. Nantis des certificats et des diplômes que la loi exige de ceux qui exercent l'art de guérir, ils ont pu renier leurs études médicales antérieures, et s'adonner complètement aux théories et aux pratiques mesmériennes. Aucun reproche ne peut

être fait ; aucune poursuite ne peut être engagée contre eux; ils ont le droit, sinon toujours le pouvoir de guérir comme ils l'entendent, et suivant les moyens qui leur plaisent, mais toujours compte est tenu de la responsabilité qu'ils pourraient encourir du fait de leur faute. Aussi bien savons-nous que jamais les tribunaux n'ont condamné les théories magnétiques, mais seulement l'exercice illégal de l'art de guérir.

Mais, à côté de ces personnes qui ont pu acquérir le diplôme exigé par la loi, bien plus nombreuses sont celles à qui leurs études antérieures ou leur instruction n'ont pas permis de régulariser une situation délicate.

Ceux-là ont dû chercher un moyen détourné, et ils ont cru échapper à la loi, en s'associant à un médecin régulièrement diplômé.

Nous avons voulu rechercher dans ces quelques pages, si la présence du médecin à côté du magnétiseur faisait échec aux poursuites intentées contre ce dernier, et quelle était d'autre part la situation pénale du médecin qui se prêtait à cette combinaison.

Deux cas peuvent se présenter dans la coopération du médecin et du magnétiseur.

Dans le premier, on verra le médecin recevoir le malade. C'est lui qui l'auscultera et fera le diagnostic. A la suite de ce diagnostic, il enverra son client muni d'une ordonnance devant le magnétiseur, qui sera chargé de faire l'application du traitement magnétique. Il ne semble pas douteux alors que le médecin n'agisse en plénitude de ses droits, car ce sera lui qui exercera vraiment l'art de guérir. Le magnétiseur ne sera que son instrument ou son exécutant ; et ce dernier ne tombera pas davantage sous le coup de la loi, puisqu'il n'agit

pas de son chef, mais sous le contrôle du médecin. Nous nous trouverons dans le même cas que dans celui du docteur qui envoie son malade chez le masseur, ou chez l'hydrothérapiste chargé de lui faire suivre un traitement. On ne peut sérieusement contester au médecin le droit d'envoyer un de ses malades se faire traiter chez un magnétiseur, et ce dernier a certainement droit de recevoir le client que lui envoie le docteur, à la condition de respecter les prescriptions et l'ordonnance de celui-ci.

Nous rencontrerons beaucoup plus fréquemment le deuxième cas ; nous verrons le malade venir directement chez le magnétiseur, pour se faire magnétiser. Ce sera ce dernier qui diagnostiquera, si tant est qu'un magnétiseur diagnostique; ce sera lui qui indiquera quel est le traitement magnétique à suivre, le nombre et le processus des séances. La seule mission du médecin ne sera plus que de signer les ordonnances pour un malade qu'il n'aura même pas vu, et de quittancer les factures des soins dûs à son complice.

La présence du médecin suffira-t-elle dans ce cas à écarter du magnétiseur les rigueurs de la loi ?

La loi de Ventôse n'avait pas prévu ce cas spécial, et n'avait pas indiqué la voie que devaient suivre les tribunaux.

La jurisprudence eut, ne semble-t-il, que peu d'hésitation, et avec assez d'accord, décida que chaque fois que le médecin ne jouerait pas un rôle actif dans la consultation, sa présence ne saurait couvrir les agissements du magnétiseur.

C'est ainsi que jugea le tribunal de Lyon, dans une affaire Bernet-Jony (1), dans laquelle il condamna cette somnambule, bien qu'elle fût assistée du médecin Murat, parce que les ordonnances étaient rédigées par la somnambule et non par le médecin. Il avait été particulièrement prouvé que la femme Bernet-Jony, avait dicté une ordonnance, laquelle avait été soumise à la signature du docteur Murat qui, se trouvant dans une autre pièce, n'avait pu ni voir le malade, ni contrôler son examen ; qu'une autre ordonnance avait été entièrement dictée à Murat, qui l'avait écrite et signée sans faire la moindre observation, et qui ne s'était même pas donné la peine de contrôler le plus ou moins d'opportunité des remèdes ordonnés, et qu'il était même arrivé à la magnétiseuse de donner des consultations sur la vue d'une simple mèche de cheveux, consultation que le médecin assistant avait, bien entendu, signée sans contrôle.

Ce jugement devait être confirmé par un arrêt de la Cour d'Appel de Lyon, en date du 23 juin 1859, et elle devait juger dans le même sens le 16 février 1860 (2).

« Attendu que s'il est vrai que la femme Bressac « a chez elle un docteur en médecine, qui appose sa si- « gnature au bas des ordonnances, cet homme de l'art « n'assiste même pas à la consultation, ignore l'entre- « tien qui a lieu entre la malade et la prévenue ; que « celle-ci rédige elle-même l'ordonnance, puis, après le « paiement conduit le malade auprès du médecin, qui « sans contrôle et sans question se borne à signer en « aveugle, la consultation.

---

(1) Sirey, 59-2-627.
(2) Sirey, 1861-1-661.

« Qu'on ne peut soutenir que cette consultation « soit l'œuvre personnelle du médecin, et que cette pré- « caution n'a eu pour but que de se soustraire à l'appli- « cation de la loi ».

De nombreux jugements et arrêts devaient consolider cette jurisprudence. Le tribunal de Limoges en 1857, la Cour de Cassation le 25 avril de la même année (1) ; la Cour de Toulouse le 9 juillet 1857 (2), et bien d'autres décisions devaient poser le principe que la présence d'un médecin à côté d'un magnétiseur ne saurait en rien atténuer la responsabilité pénale de ce dernier, du moment qu'il était prouvé qu'il ne jouait aucun rôle actif sérieux dans la consultation donnée au malade, et qu'il n'était là que pour essayer de couvrir de son titre et de son diplôme les agissements illégaux du magnétiseur.

Un seul arrêt à notre connaissance devait essayer de soutenir que le simple fait de la présence du médecin suffisait à couvrir les pratiques du magnétiseur. Cet arrêt fut rendu le 7 mars 1857, par la Cour d'Appel de Limoges. Il acquittait le magnétiseur sur les motifs suivants :

« Attendu que Laporte est régulièrement inscrit « comme officier de santé; que ce titre de sa nature in- « délébile lui confère le droit absolu d'exercer la méde- « cine dans les limites fixées par la loi, abstraction faite « du mode de traitement, et sauf toutes justes causes de « responsabilité, qu'il n'a perdu aucune des prérogati- « ves et immunités qui y sont inhérentes, bien qu'il se

---

(1) Sirey, 1857-1-619.

(2) Sirey, 1859-2-625.

« soit associé à la femme Chevroux, somnambule, et à « Audiguet, son magnétiseur.

« Attendu que sans qu'il soit besoin d'apprécier le « magnétisme, il suffit pour régulariser aux yeux de la « loi les pratiques médicales des prévenus que Laporte « en sa qualité d'officier de sante, suivant un droit à « l'abri de son privilège, mais sous la garantie de sa res- « ponsabilité personnelle comme homme de l'art, ait « prescrit des médicaments, et signé des ordonnances, « conformément aux indications qui lui étaient four- « nies par la somnambule, et qu'il s'appropriait soit en « les rectifiant ou non, après inspection et visite des « malades, ou sur renseignements donnés par les tiers « consultants, *soit même d'après la divination somnam- « bulique de la femme C.*

« Attendu qu'en l'état des faits, quelle que soit la « sollicitude de la loi pour la santé publique, aucun des « prévenus ne saurait être considéré comme s'étant ren- « du coupable.... Relaxe. »

On conçoit qu'une pareille jurisprudence ne pouvait faire souche, et que le seul fait d'admettre que « les divinations somnambuliques de la femme C. », suffisaient pour autoriser le médecin à signer de prétendues ordonnances, équivalait à la négation et à l'abolition complète de la loi sur l'exercice illégal de la médecine.

Il aurait suffi qu'un seul médecin marron prît sur lui de signer les ordonnances de tous les magnétiseurs d'une même ville, pour couvrir ces derniers de son immunité et faire échec à la loi; façon un peu grossière et par trop réaliste de vouloir tourner les lois, et on comprend qu'un arrêt de la Cour de Cassation du 25 avril 1857 ait cassé une telle décision.

Cet arrêt de la Cour Suprême a posé le principe que les garanties exigées des médecins dans l'intérêt de la santé publique, c'est-à-dire les conditions d'étude et de diplôme doivent se rencontrer dans la personne même de celui qui pratique l'art de guérir. Or, on ne peut nier que dans les cas d'espèces que nous avons étudiés, c'est le magnétiseur lui-même qui pratique cet art, puisque c'est lui que l'on consulte, et puisque c'est lui qui voit le malade.

Il est évident que le médecin est libre dans la pratique de son art de recourir aux moyens qu'il croit propres à l'éclairer, mais il faut que ce soit lui qui juge et qui prescrive. La signature de complaisance, et les blancs-seings sont une abdication totale de lui-même qui aurait pour résultat d'autoriser un médecin légalement reçu à se substituer qui bon lui semblerait dans la pratique de son art, au grand danger de la santé publique.

La jurisprudence ne devait pas évoluer sous le régime de la loi du 30 novembre 1892. Le principe posé par les tribunaux sous la législation antérieure devaient rester de même. A vrai dire peu de décisions ont été rendues en la matière, et aucun des magnétiseurs dont nous avons cité les faits et gestes au cours des chapitres qui précèdent, n'avait pris le soin de se faire assister par un médecin.

Seule la magnétiseuse-guérisseuse Béguin, dite Germaine de Rouen, se fit assister par un docteur, après les nombreuses poursuites dont elle avait été l'objet. Nous avons vu que cette précaution fut inutile et que si elle put échapper à l'inculpation d'escroquerie, la présence et la collaboration du docteur Ferté, ne lui permit pas

d'éviter une condamnation pour exercice illégal de la médecine.

*
**

2e Section. — *Responsabilité Pénale du Médecin associé.*

Il importe également de rechercher quelle peut être la situation pénale du médecin, qui assiste le magnétiseur.

Nous devons bien entendu, écarter de la question, le cas du médecin qui après une consultation sérieuse a renvoyé son malade avec une ordonnance régulière devant le magnétiseur.

Le seul cas qui puisse nous intéresser actuellement est celui du médecin qui assiste le magnétiseur dans le seul but de faire échec aux rigueurs de la loi.

Sous le régime de la loi de Ventôse, aucun texte ne réglementait la question. La jurisprudence presque tout entière le considérait cependant comme coupable, mais les tribunaux variaient sur l'application de la peine, ou plus exactement sur la question de savoir si la peine lui était bien applicable.

Toute la difficulté venait de ce que l'exercice illégal de la médecine simple étant une contravention, il était difficile, sinon impossible d'impliquer le médecin de complicité.

Les tribunaux montrèrent un certain flottement dans leurs décisions, le tribunal correctionnel de Limoges ayant eu à se prononcer sur la question, en 1857

(1), décida que les faits relevés contre le médecin inculpé « impliquaient la complicité légale de l'homme qui a ainsi prêté son concours ». Ils ne se donnaient du reste pas la peine de discuter la question en droit. Ce jugement devait être confirmé purement et simplement par la Cour de Toulouse le 9 juillet de la même année ; celle-ci avait eu à en connaître par une ordonnance de renvoi de la Cour de Cassation, du 25 avril 1857.

La Cour de Toulouse, par un arrêt du 12 août 1859. acquitta au contraire le médecin inculpé de complicité avec le magnétiseur Surville. Cet arrêt reconnut que la présence du médecin n'avait eu pour but que de tourner la loi, mais tout en lui reprochant sa participation, elle refusa de le condamner, sur le motif indiscutable que l'auteur principal n'étant passible que d'une contravention, il ne pouvait sans enfreindre l'article 60 du Code Pénal le retenir comme complice.

Cette décision était conforme aux textes de la loi, ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour Suprême. Celle-ci avait déjà jugé et devait encore juger que l'exercice illégal de la médecine, quoique déféré à la juridiction correctionnelle, reste dans la classe des contraventions de simple police (3). Et d'autre part, la Chambre Criminelle devait consacrer à diverses reprises la règle enseignée aussi par tous les auteurs, que les caractères de la complicité définie par les articles 59 et 60 du Code Pénal ne s'appliquent point aux contraventions.

La Cour de Cassation tourna par la suite la diffi-

---

(1) Sirey, 1857-1-619.

(2) Sirey, 1859-2-626.

(3) Chambres réunies, 30 avril 1858 (58-1-572) 31 mars 1859 (59-1-589), etc...

culté ; ne pouvant condamner le médecin comme complice, elle le fit comme co-auteur. Il semblait assez difficile de poursuivre un médecin ou un officier de santé, pour exercice illégal de la médecine ; cela semblait même contraire au bon sens, mais le 17 décembre 1859, la Cour Suprême fit connaître les motifs très fondés de sa décision :

« Attendu qu'on objecterait en vain, que celui qui « est revêtu du titre d'officier de santé, ne peut être con- « sidéré comme co-auteur d'un délit qui consiste à avoir « exercé la médecine sans titres ; qu'en effet, le di- « plôme ne donne à l'officier de santé que le droit « d'exercer par lui-même d'après son propre examen, « et sans contrôle ; que s'il ne juge ni ne prescrit, si « comme le reconnaît l'arrêt, il s'abdique complètement, « si sa présence n'est plus qu'un artifice, et s'il se borne « à couvrir de son nom et de sa signature, la pratique « illégale d'un tiers, il devient, par une participation so- « lidaire, le co-opérateur de celui-ci et l'un des auteurs « de la violation de la loi ».

Cet arrêt fit jurisprudence jusqu'au vote de la loi de 1892.

Lorsque fut votée cette dernière loi, on pensa aussitôt à trancher cette question de la complicité, qui avait fait tant couler d'encre, et ce fut pourquoi le législateur ajouta à l'article 16 de la loi, le paragraphe 3e, ainsi conçu :

« Exerce illégalement la médecine :

« 3° Toute personne qui munie d'un titre régulier « sort des attributions que la loi lui confère, notam-

(1) Cassation, 26 décembre 1857. — S. 1858-1-492.

« ment en prêtant son concours aux personnes visées « dans les paragraphes précédents, à l'effet de les sous- « traire aux prescriptions de la présente loi ».

Au cours de la discussion de cette proposition, le Sénat fit présenter des observations par M. Morellet, sénateur de l'Ain, et les explications qui furent alors fournies nous éclairent d'une façon probante sur la portée que le législateur a voulu donner à ce texte.

M. Morellet fit remarquer que la rédaction de ce paragraphe trois était trop large et trop vague et pourrait embarrasser les tribunaux.

Le docteur Brouardel expliqua à la séance du 22 novembre 1892 : « Voici ce que vise l'article : un cer- « tain nombre de médecins peu dignes de ce nom, prê- « tent leur appui à des somnambules. D'autres se trou- « vent dans l'arrière cabinet de pharmaciens, il y a là « un abus que personne ne peut contester. »

Ainsi, ce texte de loi a coupé court à toutes discussions. Le médecin complice sera aujourd'hui, quels que soient ses diplômes, condamné comme ayant exercé illégalement la médecine, et poursuivi de ce chef.

Il semble que devant cet article si clair, aucun médecin n'ait osé contrevenir à la loi ; nous n'avons retrouvé que peu de jugements ou d'arrêts statuant sur la question, tout au moins en ce qui concerne une association avec un magnétiseur.

Une des décisions les plus récentes est celle qui a été rendue contre Germaine, de Rouen, et dont nous avons déjà parlé. La Cour de Nancy retint contre cette dernière, le délit d'exercice illégal et condamna également le docteur Ferté, motifs pris de ce que « obéissant « uniquement à un esprit de lucre, il avait prêté son

« concours à Catherine-Héloïse Béguin, à l'effet de la « soustraire aux prescriptions de la loi du 30 novembre « 1892 ».

On ne peut qu'approuver une telle doctrine, et une telle jurisprudence. Chacun doit avoir le courage de ses actes. On peut admettre qu'un médecin se livre au magnétisme s'il croit à cette science, mais on ne saurait vraiment concevoir qu'il aille s'abaisser jusqu'au rang de portier ou de comparse d'un guérisseur plus ou moins recommandable.

CONCLUSIONS

Nous n'avons pas à prendre partie dans la discussion médicale qui divise les médecins et les magnétiseurs. Une seule question peut se poser à nous, à la fin de cette étude, c'est bien celle de savoir si la solution légale donnée au conflit par la Cour de Cassation est juste et raisonnable.

N'en déplaise aux magnétiseurs, nous devons avouer que nous le croyons. Certes les arguments des disciples de Mesmer ne sont pas à dédaigner. Les plus intéressants à notre avis sont surtout ceux qu'ils ont édifiés sur la discussion des travaux préparatoires. Mais malheureusement on a trop l'impression, à les examiner, que tous ces arguments sont fondés sur les déclarations personnelles du docteur Chevandier, et on déplore que la Commission n'ait pas suffisamment fait connaître qu'elle était parfaitement d'accord avec le rapporteur.

Et puis, à côté du texte précis de la loi, à côté de ce fait que jamais le législateur n'a fait connaître qu'il voulût changer quoi que ce soit à la jurisprudence antérieure, à côté de ces arguments du corps médical et de la Cour de Cassation, que nous avons exposés au cours de cette étude, il existe une question morale qui nous fait pencher vers la répression.

On ne peut nier que depuis quelques années, le nombre des magnétiseurs ne s'augmente d'une façon étonnante, au moins dans les grandes villes. Sans parler des magnétiseurs diplômés par telle ou telle Ecole qui

dans une certaine mesure peuvent donner des garanties, on trouve un peu partout de ces sortes de guérisseurs, et de rebouteurs qui prétendent soigner par des passes magnétiques, et qui au fond ne songent qu'à gruger des malades.

Or, si on admet que magnétiser n'est pas soigner, on assure du même coup l'impunité à tous ces guérisseurs. Il leur suffira dès lors de se couvrir du titre de magnétiseur pour échapper à l'application de la loi.

Le nombre des malades qui passent entre les mains de ces charlatans est incalculable, et le danger est que parmi ces malades, il s'en trouve qui aient besoin de soins urgents et spéciaux, que le magnétiseur ne pourra, et pour cause, leur donner. Admettons qu'un homme souffrant d'une appendicite et ignorant la cause de son mal se présente pour se faire traiter chez une Germaine de Rouen quelconque ; celle-ci ne saura pas établir un diagnostic, et découvrir la cause des malaises ; elle se contentera de quelques passes magnétiques, et nous verrons le malade périr, faute d'avoir été opéré à temps. Est-ce qu'un magnétiseur saura découvrir dans la petite grosseur que lui montrera le client venu le consulter, le cancer à son premier stade ? Non pas, et faute d'une opération immédiate, et d'un traitement sérieux, nous verrons disparaître un être qu'un traitement rationnel aurait peut être pu sauver.

Or, si nous reprenons les nombreux exemples que nous avons cités dans cette étude, combien en trouverons-nous qui soient susceptibles de donner des garanties à ce sujet ? Poser la question, c'est, à notre avis, y répondre.

Et c'est pourquoi nous croyons que l on ne peut autoriser un magnétiseur à exercer son art, que sous le contrôle d'un médecin. Il serait vraiment étrange de voir un magnétiseur qui n'a fait aucune étude médicale, traiter un malade avec la plus grande liberté, quand la loi refuse la même faculté à un pharmacien qui pendant six ans a suivi les cours d'une Ecole de Médecine et de Pharmacie.

Que les magnétiseurs fassent donc ce que certains d'entre eux ont fait : leurs études médicales. Ils donneront ainsi toutes les garanties qu'un malade est en droit d'exiger de l'homme à qui il confie son bien le plus précieux : la vie. Ou bien, qu'ils se résignent alors à rester ce qu'ils auraient toujours dû être, ce que sont les pharmaciens : les exécutants des ordonnances du Corps Médical.

Vu :
Le Professeur chargé de la thèse,
CHAUVEAU.

Vu :
Le Doyen,
BODIN.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :
Rennes, le 14 mars 1932
Le Recteur :
DAVY.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages spéciaux

David. — De l'Exercice Illégal de la Médecine en France, 1903.

Gauthier. — Considérations sur l'Exercice Illégal de la Médecine, 1899.

Lelièvre. — De l'Exercice Illégal de la Médecine en France. — Les Guérisseurs, Rebouteurs et Dormeuses du Pays Breton, 1906.

L'honneur. — Contributions à l'Histoire du Charlatanisme Médical.

Rocher. — De l'Exercice Illégal de la Médecine en France, 1907.

Durville. — Le Magnétisme en Justice.

Garçon (Maurice). — Le Magnétisme en Justice. — Mémoire déposé entre les mains de M. le Juge d'Instruction Magnin, le 20 mars 1926.

Gauthier. — Introduction au Magnétisme (Bibliothèque Municipale de Nantes).
Documents divers du Congrès de 1893, édités par la Librairie du Magnétisme à Paris.

Périodiques

Sirey.
Dalloz, hebdomadaire périodique.
Gazette du Palais.
Gazette des Tribunaux.
Auxiliaire Médical.
Le Monde Médical.
Journal du Magnétisme et du Psychisme Expérimental.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I

Les Magnétiseurs de nos jours. Les Théories Magnétiques. Les Origines auxquelles prétendent se rattacher les Magnétiseurs 1

CHAPITRE II

Les Magnétiseurs sous le Régime de la loi du 19 Ventôse, an XI 15

Section 1. — Le vote de la loi du 19 Ventôse, an XI. 15

Section 2. — Les textes de la loi applicables aux Magnétiseurs 18

Section 3. — Les Principes de la Loi 20

Section 4. — La Jurisprudence 21

CHAPITRE III

Le Magnétisme sous le Régime de la loi du 30 novembre 1892 30

Section 1. — Le Vote de la loi du 30 novembre 1892 30

Section 2. — Les Textes de la Loi applicables aux Magnétiseurs 32

Section 3. — Les Principes de la Loi 35

Section 4. — La thèse des Magnétiseurs 40

Section 5. — La thèse des adversaires du Magnétisme 48

Section 6. — La Jurisprudence 50

CHAPITRE IV

Le Magnétisme et le Délit d'escroquerie 67

CHAPITRE V

Les poursuites contre les Magnétiseurs 78
Section 1. — Le Régime de la loi du 19 Ventôse, An XI 78
Section 2. — Le Régime de la loi du 30 novembre 1892 81

CHAPITRE VI

Des Associations de Médecins et de Magnétiseurs .. 89
Section 1. — La présence d'un Médecin couvre-t-elle le Magnétiseur ? 89
Section 2. — Responsabilité Pénale du Médecin associé 96
Conclusions 101
Bibliographie 104

Imprimerie Roumegoux & C^ie^ — *Savenay*